



**SECURITY COUNCIL
OFFICIAL RECORDS**

DOCUMENTS
INDEX UNIT

MASTER

TENTH YEAR

Aug 17 1955

694th MEETING: 23 MARCH 1955
ème SÉANCE: 23 MARS 1955

DIX EME ANNEE

**CONSEIL DE SÉCURITÉ
DOCUMENTS OFFICIELS**

NEW YORK

TABLE OF CONTENTS

	<i>Page</i>
Provisional agenda (S/Agenda/694)	1
Adoption of the agenda	2
The Palestine question *	2

TABLE DES MATIÈRE

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/694)	1
Adoption de l'ordre du jour	2
La question de Palestine **.....	2

* For complete heading, see p. 2.

** Pour le titre complet, voir p. 2.

Relevant documents not reproduced in full in the records of the meetings of the Security Council are published in quarterly supplements to the *Official Records*.

Symbols of United Nations documents are composed of capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.

* * *

Les documents pertinents qui ne sont pas reproduits *in extenso* dans les comptes rendus des séances du Conseil de sécurité sont publiés dans des suppléments trimestriels aux *Documents officiels*.

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

SIX HUNDRED AND NINETY-FOURTH MEETING

Held in New York, on Wednesday, 23 March 1955, at 3 p.m.

SIX CENT QUATRE-VINGT-QUATORZIÈME SÉANCE

Tenue à New-York, le mercredi 23 mars 1955, à 15 heures

President: Mr. S. SARPER (Turkey).

Present: The representatives of the following countries: Belgium, Brazil, China, France, Iran, New Zealand, Peru, Turkey, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America.

Provisional agenda (S/Agenda/694)

1. Adoption of the agenda.

2. The Palestine question:

(a) Complaint by Egypt concerning:

Violent and premeditated aggression committed on 28 February 1955 by Israel armed forces against Egyptian armed forces inside Egyptian-controlled territory near Gaza, causing many casualties, including 39 dead and 32 wounded, and the destruction of certain military installations, in violation of, *inter alia*, article I, paragraph 2, and article II, paragraph 2, of the Egyptian-Israeli General Armistice Agreement;

(b) Complaint by Israel of continuous violations by Egypt of the General Armistice Agreement and of resolutions of the Security Council, to the danger of international peace and security, by means of:

- (i) Attacks of regular and irregular Egyptian armed forces against Israel armed forces;
- (ii) Assaults of raiders from Egyptian-controlled territory on lives and property in Israel;
- (iii) Failure of the Government of Egypt to adopt and enforce effective measures against such acts of violence;
- (iv) Assertion by Egypt of the existence of a state of war and the exercise of active belligerency against Israel, particularly the maintenance and enforcement of blockade measures;
- (v) Warlike propaganda and threats against the territorial integrity and political independence of Israel;
- (vi) Refusal of Egypt to seek agreement by negotiations for an effective transition from the present armistice to peace.

Président: M. S. SARPER (Turquie).

Présents: Les représentants des pays suivants: Belgique, Brésil, Chine, France, Iran, Nouvelle-Zélande, Pérou, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/694)

1. Adoption de l'ordre du jour.

2. La question de Palestine:

a) Plainte de l'Égypte, au sujet de:

Agression violente et prémeditée commise le 28 février 1955 par les forces armées israéliennes contre les forces armées égyptiennes à l'intérieur du territoire sous contrôle égyptien près de Gaza, ayant causé de nombreuses victimes dont 39 morts et 32 blessés, ainsi que la destruction de certaines installations militaires, et cela en violation notamment de l'article premier, paragraphe 2, et de l'article II, paragraphe 2, de la Convention d'armistice général égypto-israélienne;

b) Plainte d'Israël contre l'Égypte, au sujet de violations répétées de la Convention d'armistice général et des résolutions du Conseil de sécurité, violations qui mettent en péril la paix et la sécurité internationales, du fait:

- i) D'attaques de troupes égyptiennes régulières et irrégulières contre les troupes israéliennes;
- ii) De raids effectués, à partir du territoire sous contrôle égyptien, contre des personnes et des biens se trouvant en territoire israélien;
- iii) De l'attitude du Gouvernement égyptien, qui n'adopte ni ne fait respecter de mesures efficaces contre les actes de violence de cette nature;
- iv) De l'affirmation par l'Égypte de l'existence d'un état de guerre, comme de la politique de belligérance active suivie par ce pays contre Israël, notamment le maintien et l'exécution de mesures de blocus;
- v) De la propagande belliqueuse et des menaces contre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique d'Israël;
- vi) Du refus par l'Égypte de rechercher, par voie de négociation, un accord en vue d'un passage effectif de l'armistice actuel à l'état de paix.

Adoption of the agenda

The agenda was adopted.

The Palestine question

(a) Complaint by Egypt concerning:

Violent and premeditated aggression committed on 28 February 1955 by Israel armed forces against Egyptian armed forces inside Egyptian-controlled territory near Gaza, causing many casualties, including 39 dead and 32 wounded, and the destruction of certain military installations, in violation of, *inter alia*, article I, paragraph 2, and article II, paragraph 2, of the Egyptian-Israeli General Armistice Agreement (S/3365, S/3367, S/3373);

(b) Complaint by Israel of continuous violations by Egypt of the General Armistice Agreement and of resolutions of the Security Council, to the danger of international peace and security, by means of: (i) attacks of regular and irregular Egyptian armed forces against Israel armed forces; (ii) assaults of raiders from Egyptian-controlled territory on lives and property in Israel; (iii) failure of the Government of Egypt to adopt and enforce effective measures against such acts of violence; (iv) assertion by Egypt of the existence of a state of war and the exercise of active belligerency against Israel, particularly the maintenance and enforcement of blockade measures; (v) warlike propaganda and threats against the territorial integrity and political independence of Israel; (vi) refusal of Egypt to seek agreement by negotiations for an effective transition from the present armistice to peace (S/3368, S/3373).

At the invitation of the President, Mr. Loutfi, representative of Egypt, Mr. Eban, representative of Israel, and General Burns, Chief of Staff of the Truce Supervision Organization, took places at the Council table.

1. **Mr. EBAN (Israel):** The tensions on the frontier between Egypt and Israel are revealed with deep gravity in the report presented to the Security Council by General Burns [S/3373]. The armed clash on 28 February 1955 illustrates the dangers arising from those tensions. On that date a series of long-standing antagonisms and immediate provocations exploded into a conflict, with regrettably serious loss of life.

2. Such clashes do not spring from the empty air. They arise from morbid conditions of international relations. In this case, they show a profound weakness in the current operation of the armistice system which Egypt and Israel established six years ago, on the solemn understanding that they would move forward on its basis towards permanent peace.

3. The relations between Egypt and Israel are always sensitively reflected at the point where the territories of the two countries meet near Gaza. There are 166 miles of frontier between Egypt and Israel, but our populated areas confront each other only opposite the Gaza strip. In one belt of territory 10 miles in width, east of Gaza, there are 70 Israel settlements, mainly pioneering communities engaged in an arduous effort to bring water and fertility to the northern Negev.

4. The Gaza strip is an Egyptian-controlled salient pointing as a sharp finger into Israel's coastal plain. In terms of history, it is a relic of the aggression of 1948, in which Egyptian forces crossed the established international frontier, in defiance of Security Council reso-

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La question de Palestine

a) Plainte de l'Égypte, au sujet de :

Aggression violente et prémeditée commise le 28 février 1955 par les forces armées israéliennes contre les forces armées égyptiennes à l'intérieur du territoire sous contrôle égyptien près de Gaza, ayant causé de nombreuses victimes dont 39 morts et 32 blessés, ainsi que la destruction de certaines installations militaires, et cela en violation notamment de l'article premier, paragraphe 2, et de l'article II, paragraphe 2, de la Convention d'armistice général égypto-israélienne (S/3365, S/3367, S/3373) ;

b) Plainte d'Israël contre l'Égypte, au sujet de violations répétées de la Convention d'armistice général et des résolutions du Conseil de sécurité, violations qui mettent en péril la paix et la sécurité internationales, du fait : i) d'attaques de troupes égyptiennes régulières et irrégulières contre les troupes israéliennes ; ii) de raids effectués, à partir du territoire sous contrôle égyptien, contre des personnes et des biens se trouvant en territoire israélien ; iii) de l'attitude du Gouvernement égyptien, qui n'adopte ni ne fait respecter de mesures efficaces contre les actes de violence de cette nature ; iv) de l'affirmation par l'Égypte de l'existence d'un état de guerre, comme de la politique de belligérance active suivie par ce pays contre Israël, notamment le maintien et l'exécution de mesures de blocus ; v) de la propagande belligueuse et des menaces contre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique d'Israël ; vi) du refus par l'Égypte de rechercher, par voie de négociation, un accord en vue d'un passage effectif de l'armistice actuel à l'état de paix (S/3368, S/3373).

Sur l'invitation du Président, M. Loutfi, représentant de l'Égypte, M. Eban, représentant d'Israël, et le général Burns, Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve, prennent place à la table du Conseil.

1. **M. EBAN (Israël) (traduit de l'anglais):** Le rapport que le général Burns a soumis au Conseil de sécurité [S/3373] montre toute la gravité des tensions qui existent à la frontière égypto-israélienne. La rencontre armée du 28 février 1955 est une indication des dangers que présentent ces tensions. Ce jour-là, une série d'antagonismes déjà anciens et de provocations récentes ont fait explosion, et ce conflit regrettable a causé des pertes graves en vies humaines.

2. Des échauffourées de ce genre ne se produisent pas sans raison. Elles découlent d'un état malsain des relations internationales. Dans le cas présent, elles révèlent une profonde faiblesse dans le fonctionnement actuel du régime d'armistice que l'Égypte et Israël ont établi, il y a six ans, en convenant solennellement d'en faire une base de départ vers une paix permanente.

3. Le point sensible des relations entre l'Égypte et Israël se révèle toujours à l'endroit où les territoires des deux pays se rencontrent près de Gaza. Il y a 265 kilomètres de frontières entre l'Égypte et Israël, mais nos régions peuplées ne se font vis-à-vis qu'à la hauteur de la bande de Gaza. Dans une bande de territoire de 16 kilomètres de large à l'est de Gaza se trouvent 70 colonies israéliennes, pour la plupart des communautés de pionniers, qui déplacent des efforts ardus pour amener l'eau et la fertilité dans le Néguev septentrional.

4. La bande de Gaza est un saillant occupé par l'Égypte, qui s'avance comme un doigt pointu dans la plaine d'Israël. Du point de vue historique, c'est une survivance de l'agression de 1948, au cours de laquelle des forces égyptiennes ont franchi la frontière internationale

lutions, and came within 9 miles of Tel Aviv. The whole of Israel is a frontier area, with practically no hinterland, for nowhere in the country can a man live and work many miles from the shadow of hostile Arab guns. But this fact, and the consequences that flow from it, are especially marked near Gaza, where a frontier created by recent war divides two closely settled regions.

5. Against this complex geographical background, the Security Council will recall the political relationships between the two States whose armed forces clashed at Gaza on 28 February 1955. The unusual character of these relationships has been revealed to the Security Council in its previous debates on disputes between Egypt and Israel.

6. At the root of these tensions lie a theory and practice of belligerency. Egypt considers and proclaims that there is "a state of war". In the name of that "state of war", Egypt asserts a "right" to perform hostile acts of its choice against Israel. On the other hand, Egypt claims immunity from any hostile response emanating from Israel. This is the doctrine of unilateral belligerency, and it has no parallel or precedent in the jurisprudence of nations.

7. It is another principle of the Egyptian position, and has been so stated at this table, that decisions of the Security Council relating to Israel have no binding force upon Egypt. On the other hand, the Security Council's authority is today invoked to protect Egypt against any reaction which its active prosecution of the "state of war" may elicit.

8. It would be strictly and scientifically accurate to describe the essence of the Egyptian position in two sentences: Egypt may behave towards Israel as though there were war. Israel must behave towards Egypt as though there were peace.

9. Now this doctrine of a state of war is not a mere juridical theory. It is carried out in practice by relentless hostility on land and sea; by military incursions; by organized murder, sabotage and theft; by maritime blockade; and by open threats against Israel's territory, integrity and political independence. These policies, which have been maintained by Egypt in varying measure since 1949, have been aggravated in the past six months to a degree previously unknown. I shall show that at no time since the signature of the armistice has the pressure of Egyptian hostility been exerted upon Israel with such provocative intensity as during this period. One index of this increased hostility can be found in the fact that, while in 1953 there were five armed clashes involving regular armed forces between Egypt and Israel, in 1954 there were 71 such clashes. The source of this hostility, the centre from which the violence is organized and directed, is the Egyptian military headquarters at Gaza.

10. The Egyptian representative has spoken as if the Gaza clash erupted suddenly out of a serene and peaceful

reconnue, au mépris des résolutions du Conseil de sécurité, et sont parvenues à environ 14 kilomètres de Tel-Aviv. L'ensemble du territoire d'Israël est une région frontière, pratiquement dépourvue d'arrière-pays, car nulle part dans ce pays un homme ne peut vivre et travailler sans être sous la menace des canons arabes. Mais ce fait et ses conséquences sont particulièrement évidents près de Gaza, où une frontière créée par une guerre récente sépare deux régions de peuplement dense.

5. Devant cette situation géographique complexe, le Conseil de sécurité se souviendra des relations politiques qu'entretenaient les deux États dont les forces armées se sont heurtées à Gaza, le 28 février 1955. Le caractère singulier de ces relations a été décrit au Conseil de sécurité pendant les débats qu'il a consacrés antérieurement aux différends égypto-israéliens.

6. Il y a, à la base de ces tensions, une théorie et une pratique de la belligérance. L'Égypte considère et proclame qu'il existe « un état de guerre ». Au nom de cet « état de guerre », l'Égypte s'arrogue le « droit » de se livrer contre Israël à des actes hostiles de son choix. D'un autre côté, l'Égypte demande l'immunité contre toute riposte hostile qui émanerait d'Israël. Il s'agit donc d'une doctrine de belligérance unilatérale; dans la jurisprudence des nations, une telle doctrine n'a ni parallèle, ni précédent.

7. En vertu d'un autre principe de la thèse égyptienne, principe qui a été proclamé à la table du Conseil, les décisions du Conseil de sécurité relatives à Israël ne lient pas l'Égypte. En revanche, l'Égypte invoque aujourd'hui même l'autorité du Conseil de sécurité en demandant que celui-ci la protège contre toute réaction qui résulterait du fait que ce pays poursuit activement l'« état de guerre ».

8. Il serait strictement et scientifiquement exact de résumer l'essence de la position de l'Égypte dans les deux phrases que voici: l'Égypte peut agir envers Israël comme s'il y avait la guerre. Israël doit agir envers l'Égypte comme s'il y avait la paix.

9. Or, cette doctrine de l'état de guerre n'est pas simplement une théorie juridique. Elle est appliquée, dans la pratique, par des hostilités implacables sur terre et sur mer; par des incursions militaires; par le meurtre, le sabotage et le vol organisés; par un blocus maritime; et, enfin, par des menaces ouvertement dirigées contre le territoire, l'intégrité et l'indépendance politique d'Israël. Cette politique, que l'Égypte poursuit, avec plus ou moins de vigueur, depuis 1949, a été portée au cours des six derniers mois à un point qui n'avait jamais été atteint. Je vais montrer que jamais depuis la signature de l'armistice, l'Égypte n'avait montré autant d'hostilité intense ni commis autant de provocations à l'égard d'Israël que pendant cette dernière période. On trouvera une indication de cette hostilité accrue dans le fait qu'au lieu des cinq rencontres entre les forces armées régulières d'Israël et de l'Égypte qu'on avait enregistrées en 1953, on comptait en 1954 71 incidents de ce genre. L'origine de cette hostilité, le centre où s'organisent les violences, le centre d'où elles émanent, c'est le quartier général égyptien à Gaza.

10. Le représentant de l'Égypte a parlé comme si la rencontre de Gaza avait éclaté tout à coup, dans une

background, without origin or cause. The situation now before the Council cannot be remotely understood, still less fairly judged, unless this misrepresentation is corrected. For its correction we have recourse, not to the subjective claims of interested parties, but to the records of the Mixed Armistice Commission and the reports of the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization.

11. The reports submitted by General Burns to the Security Council on 16 November 1954 [S/3319 and Corr. I] and 17 March 1955 [S/3373] tabulate the complaints investigated by the Mixed Armistice Commission during the two periods of review. The final columns of these tables specify fourteen decisions of the Mixed Armistice Commission condemning Egypt—more than twice the number of decisions recorded against Israel during those periods. This fact is impressive enough in itself. It becomes all the more significant when it is observed that the few violations ascribed in those tables to Israel arose mostly from immediate response to Egyptian firing. For, in the application of the General Armistice Agreement, differentiation between firing in aggression and firing in response to aggression is not always considered possible. General Burns refers in paragraph 23 of the 17 March report [S/3373] to this anomaly, which my Government has often criticized. The result is that the ratio of violations in Egypt's disfavour, serious as it is in the reports and the tables, actually underestimates Egypt's responsibility.

12. To illustrate this point, I take the conclusions of the Mixed Armistice Commission at a recent meeting on 7 March 1955.

13. On that date, the Commission adopted a gravely worded resolution against Egypt for the outrageous and unprovoked attack in Rehovot, to which I shall refer later. But it also had under discussion a complaint of firing by the Egyptian army at an Israel patrol which managed, by returning the fire, to save itself from destruction. The Mixed Armistice Commission resolution duly recorded a second verdict against Egypt, on the grounds that the "Egyptian army position fired at the Israel security patrol with automatic weapons, rifles and 3-inch mortars at 0830 local time".

So that the Commission certified the time of the firing.

14. But another resolution found, quite accurately, that "the Israel patrol opened fire at 0845 local time". Thus the refusal of the Israel patrol to perish was recorded as a violation of the General Armistice Agreement, even though the Mixed Armistice Commission itself had determined clearly where the original initiative for firing lay.

15. If we were to follow up all such cases, the preponderance of Egyptian violations would be greater than the

atmosphère calme et pacifique, sans cause ni raison. Il est impossible de comprendre le moins du monde — encore moins de juger équitablement — l'affaire dont est saisi le Conseil si l'on ne corrige pas cette erreur. Pour ce faire, nous allons citer, non pas les prétentions subjectives des parties intéressées, mais les dossiers de la Commission mixte d'armistice et les rapports du Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve.

11. Les rapports que le général Burns a présentés au Conseil de sécurité le 16 novembre 1954 [S/3319 et Corr. I] et le 17 mars 1955 [S/3373] donnent un tableau des plaintes que la Commission mixte d'armistice a examinées au cours des deux périodes considérées. Les dernières colonnes de ces listes font état de quatorze décisions dans lesquelles la Commission mixte d'armistice blâme l'Égypte, soit plus de deux fois le nombre des décisions enregistrées contre Israël pendant ces périodes. Ce fait est déjà assez important en lui-même. Il devient encore plus significatif lorsque l'on constate que les quelques violations imputées à Israël ont été pour la plupart inspirées par le désir de répondre immédiatement au feu égyptien. En effet, s'agissant d'appliquer la Convention d'armistice général, on n'estime pas toujours possible de distinguer entre des tirs d'agression et des tirs effectués pour répondre à une agression. Au paragraphe 23 du rapport du 17 mars [S/3373], le général Burns mentionne cette anomalie, que mon gouvernement a souvent critiquée. Il en résulte que, si défavorable pour l'Égypte qu'elle paraisse dans les rapports et les tableaux, la proportion des violations à imputer à ce pays est encore trop favorable par rapport à la responsabilité qui lui incombe.

12. Je prendrai, pour prouver ce que j'avance, les conclusions formulées par la Commission mixte d'armistice lors d'une réunion récente, le 7 mars 1955.

13. Ce jour-là, la Commission a adopté, à l'encontre de l'Égypte, une résolution rédigée en termes sévères, à propos de la scandaleuse attaque de Rehovot, dont je parlerai plus tard, et qui fut faite sans provocation aucune. Mais elle était également saisie d'une plainte aux termes de laquelle l'armée égyptienne avait ouvert le feu sur une patrouille israélienne, qui avait réussi, en ripostant, à échapper à la destruction. La résolution de la Commission mixte d'armistice fait dûment état d'un deuxième verdict blâmant l'Égypte pour les motifs suivants: « A 8 h. 30 (heure locale), un groupe de militaires égyptiens a ouvert le feu sur une patrouille de sécurité israélienne au moyen d'armes automatiques, de fusils et de mortiers de 76,2 mm. »

On voit que la Commission a noté exactement le moment où les coups de feu ont été tirés.

14. Mais une autre résolution constate, et fort justement, que « la patrouille israélienne a ouvert le feu à 8 h. 45 (heure locale) ». Ainsi, le refus de la patrouille israélienne de se laisser massacrer a été interprété comme une violation de la Convention d'armistice général, bien que la Commission mixte d'armistice ait déterminé avec certitude quels étaient ceux qui avaient pris l'initiative de tirer.

15. Au cours de ces derniers mois — entre août 1954 et mars 1955 — la Commission mixte d'armistice a

3 to 1 ratio in Egypt's disfavour appearing in the Mixed Armistice Commission records over recent months—over the period between August 1954 and March 1955.

16. As it is, however, in the cases examined and adjudicated between August 1954 and 7 March 1955, the Mixed Armistice Commission, under United Nations chairmanship, has found Egypt guilty of violating the armistice on no less than 40 occasions, including the 14 recorded in the two reports before the Security Council, which cover incidents occurring between 1 September 1954 and 1 March 1955, mainly incidents which were discussed at emergency meetings rather than at regular meetings of the Mixed Armistice Commission.

17. But even these statistics do not give an adequately vivid picture of the murderous harassment launched from Gaza against Israel in the period leading up to 28 February 1955. I therefore invite the Security Council to examine the more serious Egyptian violations organized from Gaza during the past six months, and to do so with a clear perception of the effects created by this torrent of assault on the lives of pioneering men and women striving to establish and maintain their lives in the regions east of the Gaza zone. I have circulated a map¹ to enable the examination to be carried forward more graphically.

18. The story begins on 5 September 1954, with an Egyptian attack resulting in the murder of an Israel tractor driver at Ruhama. On 13 September 1954, the Mixed Armistice Commission condemned Egypt for a "flagrant violation" of the General Armistice Agreement.

19. On 7 September 1954, the pipe-line was blown up in the vicinity of Nirim where, with endless patience, sacrifice and toil, a supply of water had been organized to serve all the settlements of the parched Negev. On 13 September 1954, the Mixed Armistice Commission adopted a resolution which provided, in part, as follows:

"Decides that this act of aggression, hostility and sabotage against Israel is a flagrant breach by Egypt of article II, paragraph 2, of the General Armistice Agreement;

"Calls upon Egypt to take measures to stop these attacks across the international frontier."

20. On 13 September 1954, a Bedouin camp at Bir el Mu'allaga was attacked. On 16 November the Mixed Armistice Commission condemned Egypt for this violation.

21. On 20 September 1954, a group of armed infiltrators wounded a tractor driver and blew up a home in Hatzav.

enregistré trois fois plus de violations de la part de l'Egypte que de la part d'Israël. Si nous analysions comme nous venons de le faire tous les cas de ce genre, nous constaterions que le nombre des violations commises par l'Egypte est plus grand que celui qui ressort de ce rapport de trois à un.

16. Quoi qu'il en soit, lorsque la Commission mixte d'armistice, sous la haute autorité des Nations Unies, a examiné et jugé, entre le 1^{er} août 1954 et le 7 mars 1955, un certain nombre de cas de ce genre, elle a déclaré l'Egypte coupable d'avoir violé la convention d'armistice pas moins de 40 fois, y compris les 14 incidents examinés dans les deux rapports dont le Conseil de sécurité est saisi et qui portent sur la période du 1^{er} septembre 1954 au 1^{er} mars 1955 — il s'agit là surtout d'incidents évoqués dans des réunions extraordinaires de la Commission mixte d'armistice, et non dans les réunions ordinaires de cette commission.

17. Mais ces statistiques elles-mêmes ne suffisent nullement à décrire les actes de harcèlement meurtrier que les Égyptiens ont commis contre Israël en partant de Gaza, avant le 28 février 1955. Je propose donc au Conseil de sécurité d'examiner les violations les plus graves que l'Egypte a commises à partir de Gaza au cours des six derniers mois; je lui propose de le faire en imaginant nettement les effets que cette avalanche d'agressions a dû produire sur la vie des pionniers, hommes ou femmes, qui s'efforcent de s'établir et d'assurer leur subsistance dans les cantons situés à l'est de la zone de Gaza. J'ai fait distribuer une carte¹ qui doit permettre de suivre mon récit sur le terrain.

18. Mon exposé commence le 5 septembre 1954, par une attaque égyptienne qui a coûté la vie à un conducteur de tracteur israélien à Ruhama. Le 13 septembre 1954, la Commission mixte d'armistice a blâmé l'Egypte pour « violation flagrante » de la Convention d'armistice général.

19. Le 7 septembre 1954, on a fait sauter le pipe-line aux environs de Nirim, où les Israéliens avaient créé, avec une patience, des sacrifices et un labeur infini, un système d'approvisionnement en eau qui devait desservir toutes les colonies du Néguev. Le 13 septembre 1954, la Commission mixte d'armistice a adopté une résolution dont une partie du dispositif était ainsi conçue:

« Décide que cet acte d'agression, d'hostilité et de sabotage dirigé contre Israël constitue une violation flagrante par l'Egypte du paragraphe 2 de l'article II de la Convention d'armistice général;

« Invite l'Egypte à prendre des mesures pour mettre fin à ces attaques lancées à travers la frontière internationale.»

20. Le 13 septembre 1954, un camp de Bédouins a été attaqué à Bir el Mu'allaga. Le 16 novembre, la Commission mixte d'armistice a condamné l'Egypte pour cette violation.

21. Le 20 septembre 1954, un groupe qui s'était infiltré en armes a blessé le conducteur d'un tracteur et a fait sauter une maison à Hatzav.

¹ The map was subsequently distributed under the symbol S/3380.

¹ Cette carte a été ultérieurement publiée sous la cote S/3380.

22. On 22 September 1954, an Egyptian outpost fired at an Israel patrol across the demarcation line.
23. On 25 September 1954, a very serious Egyptian attack at Beit Shiqma resulted in the death of two Israelis and the wounding of two others. The Mixed Armistice Commission formulated a strong condemnation of Egypt for this assault.
24. On 28 September 1954, Egyptian troops, after crossing Israel territory, attacked an Israel patrol. For this attack, Egypt was condemned by the Mixed Armistice Commission on 13 December 1954.
25. On 5 October 1954, the Commission condemned Egypt twice for violations of the armistice through infiltration from Gaza between 13 and 15 August 1954.
26. On 9 November 1954, the Mixed Armistice Commission condemned Egypt twice for two separate incidents of infiltration in August 1954.
27. On 13 December 1954, the Mixed Armistice Commission condemned Egypt for five separate violations of the armistice which had taken place in September 1954.
28. In the early part of October, Egyptian hostility towards Israel found its most cogent expression in the piratical seizure of the *Bat Galim*, which still lies with its cargo in the illicit possession of the Egyptian authorities. The Security Council is still seized of Egypt's contemptuous defiance of its will.
29. Not content, however, with maritime belligerency, Egypt moved towards the end of that month to renew its pressure on Israel's frontier. Thus, on 25 October 1954, Egyptian forces blew up the pipe-line at Mefallsim, a violation for which Egypt was condemned by the Mixed Armistice Commission on 28 October.
30. The next day, 29 October 1954, an attack was launched at Shvta and three men were wounded on the Israel side. The Mixed Armistice Commission condemned Egypt for this violation, and again for an attack with automatic weapons near Nirim the following day, 30 October.
31. The month of November 1954 opened with an attack by Egyptian forces on Pattish, where houses were blown up, resulting in the condemnation of Egypt by the Mixed Armistice Commission on 5 November.
32. On 7 November 1954, a serious clash took place between an Israel patrol and a group of armed marauders who had crossed the demarcation line. Another serious clash with armed marauders took place three days later.
33. On 24 December 1954, an Egyptian platoon invaded the demilitarized zone of Nitzana and entrenched itself there. For this act of invasion Egypt was condemned by the Mixed Armistice Commission on 3 January 1955.
22. Le 22 septembre 1954, un avant-poste égyptien a ouvert le feu, par-dessus la ligne de démarcation, sur une patrouille israélienne.
23. Le 25 septembre 1954, une attaque très grave à laquelle les Égyptiens se sont livrés à Beit Shiqma a provoqué la mort de deux Israéliens, tandis que deux autres ont été blessés. La Commission mixte d'armistice a sévèrement blâmé l'Égypte pour cette attaque.
24. Le 28 septembre 1954, des troupes égyptiennes, après avoir pénétré en territoire israélien, ont attaqué une patrouille israélienne. Le 13 décembre 1954, la Commission mixte d'armistice a blâmé l'Égypte pour cette attaque.
25. Le 5 octobre 1954, la Commission a blâmé l'Égypte à deux reprises pour avoir violé l'armistice par des infiltrations commises à partir de Gaza, entre le 13 et le 15 août 1954.
26. Le 9 novembre 1954, la Commission mixte d'armistice a, par deux fois, blâmé l'Égypte pour deux cas d'infiltration différents qui remontaient au mois d'août 1954.
27. Le 13 décembre 1954, la Commission mixte d'armistice a blâmé l'Égypte pour cinq violations différentes de l'armistice, qui s'étaient produites en septembre 1954.
28. Au cours de la première quinzaine d'octobre, l'hostilité que l'Égypte témoigne à Israël a trouvé son expression la plus violente dans l'acte de piraterie qui a pris la forme de la saisie du *Bat Galim*, bateau qui est toujours détenu illégalement, de même que sa cargaison, par les autorités égyptiennes. Le Conseil de sécurité reste toujours saisi de cette affaire, dans laquelle l'Égypte a témoigné le mépris qu'elle éprouve pour l'autorité du Conseil.
29. Loin de se contenter de ces actes de belligérance sur mer, l'Égypte a recommencé, vers la fin du mois, à exercer sa pression sur la frontière d'Israël. Ainsi, le 25 octobre 1954, à Mefallsim, des troupes égyptiennes ont fait sauter le pipe-line, violation pour laquelle l'Égypte a été blâmée le 28 octobre par la Commission mixte d'armistice.
30. Le lendemain, 29 octobre 1954, une attaque déclenchée à Shvta a fait trois blessés du côté israélien. La Commission mixte d'armistice a blâmé l'Égypte pour cette violation; elle a prononcé une nouvelle condamnation à la suite d'une attaque faite à l'arme automatique le lendemain, 30 octobre, près de Nirim.
31. Le mois de novembre 1954 s'est ouvert par une attaque des troupes égyptiennes dirigée contre Pattish, où elles ont fait sauter des maisons; la Commission mixte d'armistice a blâmé l'Égypte pour ce fait le 5 novembre.
32. Le 7 novembre 1954, un grave incident s'est produit entre une patrouille israélienne et un groupe de marauders en armes qui avaient franchi la ligne de démarcation. Trois jours plus tard, il y a eu une autre rencontre assez sérieuse avec des maraudeurs armés.
33. Le 24 décembre 1954, une section égyptienne a pénétré dans la zone démilitarisée de Nitzana et s'y est retranchée. Le 3 janvier 1955, la Commission mixte d'armistice a blâmé l'Égypte pour cette invasion.

34. It should be noted that the official military character of the Egyptian attacks was now becoming increasingly evident and, indeed, unconcealed. On 21 January 1955, Egyptian regular troops attacked a position close to Nir Yits-haq, wounding two Israel soldiers and killing another. For this violation Egypt was condemned in the strongest terms on 24 January 1955.

35. On that very day, 24 January 1955, however, Egyptian forces launched another attack. This time, the target was Ein Hashelosha. One Israel tractor driver was killed and one wounded. On 27 January, Egypt was condemned by the Mixed Armistice Commission for this attack.

36. On 1 February 1955, an Egyptian attack took place near Nahal Oz, where one Israel soldier was wounded. The Mixed Armistice Commission condemned this Egyptian assault.

37. On 22 February 1955, an Egyptian army post fired on an Israel patrol which was approaching a large group of infiltrators who were plundering the harvest in the region of Nir Yits-haq. Egyptian troops opened fire with automatic rifles and 3-inch mortars. On 7 March 1955, Egypt was condemned for this violation. I have already pointed out that the Mixed Armistice Commission determined that on this occasion the Israel patrol had returned the fire fifteen minutes later; and General Burns has pointed out that this too ranks as a violation. The order of firing is, however, established in the Mixed Armistice Commission resolution.

38. On 25 February 1955, a bicycle rider in Israel was killed by an Egyptian intelligence sabotage unit, about one mile west of Rehovot, 24 miles from the Egyptian frontier. This assault was traced to the Egyptian authorities in Gaza, and the Mixed Armistice Commission issued a vehement resolution condemning Egypt on 7 March 1955. Only two days previously, on 23 February, this Egyptian intelligence group had penetrated as far as Rishon le Zion, 29 miles inside Israel, and had stolen documents.

39. The list which I have read is surely sufficient in itself to dispose of any extraordinary version which would assert that the period leading up to the Gaza clash was one of comparative quiet. The Egyptian objective was clearly to create an inferno of suspense and insecurity in the northern Negev, to blow up farm homes when built and water-pipes when laid—in short, to prevent the peaceful settlement and habitation of the northern Negev area.

40. The records show how the Mixed Armistice Commission began to perceive that it was faced here not merely with specific incidents, but with a consistent policy of harassment. The resolutions began to express a mounting concern at a general tendency on the part of Egypt to replace its armistice obligations by open and unrestrained hostility. Thus, on 13 September 1954, the Commission confirmed the well-organized military character

34. Il convient de relever qu'il devenait de plus en plus clair que les forces armées de l'Égypte prenaient officiellement part à ces attaques ; le fait n'était d'ailleurs même plus dissimulé. Le 21 janvier 1955, des troupes régulières de l'Égypte ont attaqué une position proche de Nir Yits-haq, blessant deux soldats israéliens et en tuant un autre. Le 24 janvier 1955, l'Égypte a été blâmée, en des termes très énergiques, pour avoir commis cette violation.

35. Ce même jour, le 24 janvier 1955, les Égyptiens ont lancé une autre attaque. Elle était dirigée contre Ein Hashelosha. Un conducteur de tracteur israélien a été tué et un autre a été blessé. Le 27 janvier, la Commission mixte d'armistice a blâmé l'Égypte pour cette attaque.

36. Le 1^{er} février 1955, les Égyptiens ont attaqué près de Nahal Oz. Un soldat israélien a été blessé. La Commission mixte d'armistice a blâmé l'Égypte pour cette attaque.

37. Le 22 février 1955, les soldats d'un poste égyptien ont ouvert le feu sur une patrouille israélienne qui s'approchait d'un groupe important de maraudeurs qui étaient en train de piller la récolte dans les champs voisins de Nir Yits-haq. Les troupes égyptiennes ont tiré des coups de fusils-mitrailleurs et de mortiers de 76,2 mm. Le 7 mars 1955, l'Égypte a été blâmée pour cette violation. J'ai déjà dit que la Commission mixte d'armistice avait constaté que la patrouille israélienne n'avait riposté qu'au bout de quinze minutes. Quant au général Burns, il a déclaré que c'était là aussi une violation. En tout cas, la résolution de la Commission mixte permet d'établir l'ordre des tirs.

38. Le 25 février 1955, un détachement égyptien de renseignements et de sabotage a tué un cycliste israélien à 1,6 km à l'ouest de Rehovot et à 38,6 km de la frontière égyptienne. Il a été établi que les autorités égyptiennes de Gaza étaient responsables de cet incident et, le 7 mars 1955, la Commission mixte d'armistice a adopté une résolution qui blâma l'Égypte en des termes très énergiques. Deux jours auparavant, le 23 février 1955, ce même groupe égyptien de renseignements avait poussé jusqu'à Rishon-le-Zion, à 46,6 km de la frontière, et y avait volé des documents.

39. La liste dont je viens de donner lecture suffit sans aucun doute à réfuter la thèse fantaisiste selon laquelle la période qui avait précédé la rencontre de Gaza aurait été relativement calme. Le but des Égyptiens était manifestement de créer un enfer de terreur et d'insécurité dans le Néguev septentrional, de faire sauter les fermes où elles seraient construites et les conduites d'eau dès qu'elles seraient posées, bref, d'empêcher tout établissement paisible et toute colonisation dans le Néguev septentrional.

40. Les procès-verbaux montrent comment la Commission mixte d'armistice a commencé à s'apercevoir qu'elle avait affaire, non pas simplement à des incidents isolés, mais à une politique systématique de harcèlement. Ses résolutions ont commencé à exprimer une inquiétude croissante devant la tendance générale qui portait l'Égypte à substituer aux obligations que lui impose l'Armistice une hostilité ouverte et effrénée. Ainsi, le 13 septembre

of the attack launched on 5 September. In its resolution, the Mixed Armistice Commission

"Notes the existing serious situation along the demarcation line between Egypt and Israel;

"Condemns Egypt for the above act; and

"..."

"Calls on the Egyptian authorities to take immediate steps to stop at once such or other violations of the General Armistice Agreement."

41. On the same day, the Mixed Armistice Commission adopted a resolution concerning the blowing up of the main water pipe-line in the Negev. The Security Council is doubtless aware of the importance attached to the water system in Israel, especially in the arid area of the Negev. A sense of deep shock and indignation runs through our farming community and, indeed, through the country, when large volumes of water are wasted through deliberate and purposeful sabotage. The Mixed Armistice Commission caught something of the spirit in which water problems arise in the farming communities of the south when it adopted a resolution on 13 September 1954 in the following terms:

"Notes once again, with great concern, that, despite the obligations imposed on Egypt by the General Armistice Agreement and a number of decisions of the Mixed Armistice Commission, acts of aggression, hostility and sabotage against Israel have not been put to a stop;

"Notes further, with extremely grave concern, the serious condition prevailing along the demarcation line resulting from these acts;

"Condemns Egypt for the above aggressive acts against Israel and calls on the Egyptian authorities to terminate finally and immediately all such acts of aggression."

42. How little the Egyptian Government was influenced by this authoritative appeal against its policy can be deduced from the text which the Mixed Armistice Commission had to adopt on 28 October 1954, when an armed and well-trained group again, in the Commission's words: "blew up (the water line) by heavy charge of high explosives . . . resulting in very serious damage to the pipe-line, installation and water supply". On that occasion, the Mixed Armistice Commission adopted a resolution as follows:

"Notes, with great concern, the repeated acts of planned demolition of main water pipe-lines in Israel by well-trained and organized armed groups coming from Egyptian-controlled territory;

"Further notes, with extremely great concern, the serious situation prevailing along the demarcation line resulting from repeated aggressive acts by Egypt against Israel;

"Notes once again, with great concern, that, despite the obligations imposed on Egypt by the General

1954, la Commission a confirmé le caractère militaire et bien organisé de l'attaque lancée le 5 septembre. La Commission mixte d'armistice déclare dans sa résolution:

« Constate qu'une situation grave existe le long de la ligne de démarcation entre l'Égypte et Israël;

« Blâme l'Égypte pour l'acte susmentionné; et

« ...

« Invite les autorités égyptiennes à prendre des mesures immédiates pour arrêter sans délai ces violations ou toutes autres violations de la Convention d'armistice général. »

41. Le même jour, la Commission mixte d'armistice a adopté une résolution sur l'incident au cours duquel on avait fait sauter la principale canalisation d'eau du Néguev. Le Conseil de sécurité n'ignore pas l'importance que présente le système d'adduction d'eau en Israël, notamment dans la région aride du Néguev. Nos agriculteurs — et, en fait, le pays tout entier — sont profondément émus et indignés lorsque de grandes quantités d'eau sont perdues par suite de sabotages délibérés et prémedités. La Commission mixte d'armistice a rendu dans une certaine mesure les sentiments avec lesquels les colonies agricoles du Sud envisagent les problèmes de l'eau lorsqu'elle a adopté, le 13 septembre 1954, une résolution ainsi conçue:

« Constate une fois de plus avec une grande inquiétude qu'en dépit des obligations qu'imposent à l'Égypte la Convention d'armistice général et un certain nombre de décisions de la Commission mixte d'armistice, il n'a pas encore été mis fin aux actes d'agression, d'hostilité et de sabotage dirigés contre Israël;

« Considère en outre avec une très grande inquiétude la situation grave que ces actes ont créée le long de la ligne de démarcation;

« Blâme l'Égypte pour avoir commis ces actes d'agression contre Israël et demande aux autorités égyptiennes de mettre fin définitivement et immédiatement à tous actes d'agression de ce genre. »

42. On se rendra compte combien le Gouvernement égyptien s'est peu soucié de cette voix autorisée qui condamnait sa politique, en lisant le texte que la Commission mixte d'armistice a dû adopter le 28 octobre 1954. Ce jour-là, un groupe d'hommes armés et bien entraînés — je cite les termes mêmes employés par la Commission — « a fait sauter (la conduite d'eau) au moyen d'une forte quantité d'explosifs puissants... ce qui a endommagé très gravement le pipe-line et les installations connexes, en entravant l'approvisionnement en eau ». A cette occasion, la Commission mixte d'armistice a adopté la résolution suivante:

« Considère avec une vive inquiétude la série d'actes par lesquels des groupes armés, bien entraînés et bien organisés, venant du territoire contrôlé par l'Égypte, ont méthodiquement démolí d'importantes canalisations d'eau en territoire israélien;

« Considère en outre avec une inquiétude particulièrement grande la situation grave qui existe le long de la ligne de démarcation du fait de la série d'actes d'agression auxquels l'Égypte s'est livrée contre Israël;

« Note encore une fois avec une profonde inquiétude que, malgré les obligations qui incombent à l'Égypte en

Armistice Agreement and a number of resolutions of the Mixed Armistice Commission, acts of aggression and sabotage against Israel have not been put to a stop;

“Decides that the above act of aggression and sabotage against Israel constitutes a flagrant breach by Egypt of article II, paragraph 2, of the General Armistice Agreement;

“Calls upon the Egyptian authorities to stop finally and immediately all such acts of aggression against Israel and to implement fully the General Armistice Agreement.”

43. The military character of the Egyptian attacks was clearly attested in the resolution of the Mixed Armistice Commission adopted on 24 January 1955, which stated in part:

“Finds that... an Egyptian military patrol... commanded by an officer attacked an Israel post in Israel, manned by three Israel soldiers... killing one and wounding the other two...;

“Notes that the armistice demarcation line was clearly marked near the places of the attack;

“Decides that this aggressive action carried out by the above-mentioned unit of the Egyptian army commanded by an officer is a flagrant violation by Egypt of article II, paragraph 2, of the General Armistice Agreement;

“Notes, with extremely grave concern, this aggressive action; and

“Calls upon the Egyptian authorities to terminate these aggressive acts against Israel.”

44. On 27 January 1955, the Mixed Armistice Commission again developed its condemnation of Egypt into a generalized criticism:

“Notes with grave concern the serious situation prevailing along the Gaza strip resulting from these repeated attacks;

“Notes once again, with extremely grave concern, that despite the obligation imposed on Egypt by the General Armistice Agreement and a number of Mixed Armistice Commission resolutions, these penetrations and killings of Israel citizens have not been terminated.”

45. The Security Council, in our judgment, would do well to consider the language in which the Mixed Armistice Commission interpreted the situation on the days immediately preceding the Gaza clash. On 7 March 1955, the Commission adopted and published its resolution on the incidents which had taken place in the third week of February. Now this is surely the authoritative answer to the question which arises in many minds as to the immediate situation and atmosphere out of which the Gaza clash developed. This is how the Mixed Armistice Commission describes the position which faced Israel in the Gaza area in the last week of February 1955:

“Notes once again, with concern, the continuous crossings of the armistice demarcation line from Egyptian-controlled territory into Israel by infiltrators and their illegal actions in Israel;

vertu de la Convention d’armistice général, et malgré plusieurs résolutions de la Commission mixte d’armistice, il n’a pas encore été mis fin aux actes d’agression et de sabotage dirigés contre Israël;

«Décide que l’acte d’agression et de sabotage précédent, commis contre Israël, constitue par l’Égypte une violation flagrante des dispositions du paragraphe 2 de l’article II de la Convention d’armistice général;

«Invite les autorités égyptiennes à mettre fin définitivement et immédiatement à ces actes d’agression contre Israël et à appliquer intégralement les dispositions de la Convention d’armistice général.»

43. Le caractère militaire des attaques égyptiennes ressortait clairement des termes de la résolution que la Commission mixte d’armistice a adoptée le 24 janvier 1950. En voici des extraits:

«Constate que... une patrouille militaire égyptienne... commandée par un officier, a attaqué un poste israélien en Israël, défendu par trois soldats israéliens... dont l’un a été tué... et les deux autres blessés;

«Relève que la ligne de démarcation était clairement indiquée dans la région où eut lieu l’attaque;

«Décide que cet acte d’agression commis par ladite unité de l’armée égyptienne, sous le commandement d’un officier, constitue une violation flagrante, par l’Égypte, des dispositions du paragraphe 2 de l’article II de la Convention d’armistice général;

«Considère avec une très grande inquiétude cet acte d’agression; et

«Fait appel aux autorités égyptiennes pour qu’elles fassent cesser ces actes d’agression contre Israël.»

44. Le 27 janvier 1955, la Commission mixte d’armistice a de nouveau complété le blâme qu’elle infligeait à l’Égypte par une critique générale:

«Considère avec une vive inquiétude la grave situation qui existe le long de la bande de Gaza et qui est la conséquence de ces attaques répétées;

«Constate une fois de plus avec la plus vive inquiétude qu’en dépit de l’obligation que la Convention d’armistice général et plusieurs résolutions de la Commission mixte d’armistice imposent à l’Égypte, ces pénétrations et ces meurtres de citoyens israéliens n’ont pas cessé.»

45. A notre avis, le Conseil de sécurité ferait bien d’étudier les termes dans lesquels la Commission mixte d’armistice décrivait la situation, quelques jours avant l’incident de Gaza. Le 7 mars 1955, la Commission a adopté et publié une résolution sur les incidents qui s’étaient produits pendant la troisième semaine de février. Cette résolution constitue, sans aucun doute, une réponse autorisée à la question qui a surgi dans beaucoup d’esprits et qui est de savoir quels étaient les antécédents immédiats de cet incident de Gaza. Voici comment la Commission mixte d’armistice décrit la situation à laquelle Israël devait faire face, dans la zone de Gaza, pendant la dernière semaine de février 1955:

«Relève une fois de plus avec inquiétude les incursions constantes à travers la ligne de démarcation de l’armistice auxquelles se livrent des éléments qui s’infiltrent en Israël à partir du territoire contrôlé par l’Égypte, et les actes illégaux que ces infiltrés commettent en Israël;

"Notes further, with grave concern, the repeated firing from permanent Egyptian military positions on Israel routine patrols operating within Israel territory;

"Notes again, with grave concern, that, despite the obligations imposed on Egypt by the General Armistice Agreement and many Mixed Armistice Commission decisions, an end has not yet been put to the aggressive and hostile acts by Egypt against Israel;

"Decides that these aggressive actions constitute a flagrant violation by Egypt of article II, paragraph 2, and article V, paragraph 4, of the General Armistice Agreement;

"Calls upon the Egyptian authorities to terminate immediately these aggressive actions by Egyptian military positions and the continuous infiltration into Israel."

46. In summarizing Egyptian violations, I referred especially to the assault near Rehovot, where an Israel citizen was killed by an Egyptian armed group within the heart of Israel, 24 miles from the Egyptian frontier. That was at the beginning of the last week of February 1955. This came two days after the penetration of an Egyptian intelligence unit, the same unit which had penetrated into Rishon le Zion, 29 miles within Israel. This is the northernmost thrust from Gaza into Israel which is marked on the map.

47. It is difficult for me to find words with which to portray the degree of horror and alarm which this attack evoked. A unit of the Egyptian headquarters at Gaza had penetrated 29 miles into Israel and spent four days indulging in espionage and murder at Rishon le Zion and Rehovot. Never since the armistice was signed had there been a penetration of such depth by an armed group of one party into the territory of another. It revealed an audacious quality of dynamic, purposeful hostility and of utter contempt for Israel's territorial integrity. Not a single citizen of Israel could fail, on reading of this event, to feel the cold wind of his own vulnerability. If the Rehovot episode could be repeated, then no life in Israel was safe from a farranging Egyptian assault.

48. When we think of the solemnity with which the Mixed Armistice Commission had urged Egypt to desist from these acts, and the contempt which those decisions had encountered; when we reflect that Egypt was known by everybody in Israel after the *Bat Galim* affair to have at least an equal contempt for the Security Council, whose decisions Egypt has frankly declared to be non-binding upon itself, it is not surprising that our people should have become permeated by the strong resolve to resist further assaults launched under the directing hand of Egyptian headquarters operating a few miles across the frontier.

49. The Rehovot attack is described in a Mixed Armistice Commission resolution in the following terms:

"Considère également avec une vive inquiétude les tirs répétés que des positions militaires égyptiennes fixes exécutent sur des patrouilles israéliennes régulières opérant à l'intérieur du territoire israélien;

"Constate à nouveau avec une vive inquiétude qu'en dépit des obligations que la Convention d'armistice général et de nombreuses décisions de la Commission mixte d'armistice imposent à l'Egypte, il n'a pas encore été mis fin aux actes agressifs et hostiles auxquels l'Egypte se livre contre Israël;

"Décide que ces actions agressives constituent une violation flagrante, par l'Egypte, de l'article II, paragraphe 2, et de l'article V, paragraphe 4, de la Convention d'armistice général;

"Fait appel aux autorités égyptiennes pour que celles-ci mettent fin sans tarder à ces actions agressives commises à partir de positions militaires égyptiennes, et aux infiltrations continues en territoire israélien."

46. En résumant les violations commises par l'Egypte, j'ai fait mention notamment de l'attaque qui a eu lieu près de Rehovot, où un citoyen israélien a été tué par un groupe armé égyptien au cœur même d'Israël, à 38,6 km de la frontière égyptienne. C'était au début de la dernière semaine de février 1955. Le fait s'est produit deux jours après la pénétration d'une unité du service de renseignements, la même unité qui avait pénétré à Rishon-le-Zion, localité située à 46,6 km des frontières d'Israël. Il s'agit de la plus forte poussée vers le nord, de Gaza en territoire israélien, qui soit indiquée sur la carte.

47. Il m'est difficile de trouver des mots propres à dépeindre l'horreur et l'alarme que cette attaque a soulevées: une unité du quartier général égyptien de Gaza avait pénétré en territoire israélien sur une profondeur de 46,6 km et y avait passé quatre jours, en se livrant à l'espionnage et au meurtre, tant à Rishon-le-Zion qu'à Rehovot. Depuis la signature même de l'armistice, jamais un groupe armé de l'une des parties n'avait pénétré aussi loin sur le territoire de l'autre. Cet acte révélait une agressivité impudente, en même temps que l'hostilité délibérée que l'Egypte éprouve à l'égard d'Israël et son mépris total pour l'intégrité territoriale de ce pays. En lisant les dépêches relatives à cet incident, aucun citoyen israélien n'a pu s'empêcher de sentir à quel point il était vulnérable. Si l'incident de Rehovot pouvait se reproduire, personne en Israël ne se sentirait plus à l'abri d'une attaque égyptienne en profondeur.

48. Si on pense à l'appel solennel par lequel la Commission mixte d'armistice avait enjoint à l'Egypte de s'abstenir d'actes de ce genre, si on pense à l'accueil méprisant que l'Egypte avait réservé à ces résolutions, si on pense que depuis l'incident du *Bat Galim*, tout le monde en Israël sait que l'Egypte traite avec le même mépris les décisions du Conseil de sécurité, dont elle a contesté formellement le caractère obligatoire, il n'est pas étonnant que notre peuple ait pris la ferme résolution de résister à toute nouvelle attaque qui pourrait être déclenchée par un quartier général égyptien installé à quelques lieues seulement de notre frontière.

49. Dans la résolution qu'elle a adoptée à ce sujet, la Commission mixte d'armistice décrit ainsi l'attaque de Rehovot:

"The Mixed Armistice Commission

"Finds that a group of three armed men with Sten guns crossed the armistice demarcation line from Egyptian-controlled territory and penetrated to a great depth into Israel;

"Finds further that the above-mentioned armed group, at approximately 1930 hours local time, on 25 February 1955, wantonly murdered an unarmed Israel civilian riding a bicycle on a main road near Rehovot, 40 kilometres inside Israel;

"Decides that the above aggressive acts against Israel constitute a flagrant violation by Egypt of the General Armistice Agreement;

"Notes with grave concern the serious situation prevailing along the demarcation line;

"Calls upon the Egyptian authorities to terminate finally and immediately all such acts of aggression and hostility against Israel and fully to respect and implement the General Armistice Agreement."

50. Is it seriously possible for anyone in full knowledge of these denunciations of Egypt by the Mixed Armistice Commission to assert that the Egyptian military headquarters on 28 February 1955 was the innocent victim of an attack which it had done nothing to provoke? If the Mixed Armistice Commission is held to be an authority on the Gaza incident itself, we cannot ignore the authority of its voice when it speaks to us time and time again of Egyptian aggression before the Gaza incident.

51. And what the Mixed Armistice Commission tells us is tragically clear. It tells us that the period immediately preceding the Gaza outbreak was marked by "repeated firing from permanent Egyptian military positions on Israel patrols operating within Israel territory"; was marked by "continuous crossings from Egyptian-controlled territory into Israel by infiltrators and their illegal actions in Israel"; by actions in which Egyptian armed groups "crossed the line and penetrated to a great depth into Israel"; by "repeated acts of aggression and hostility against Israel" which the Commission "called upon Egypt"—on 13 September 1954, 28 October 1954, 24 January 1955, 27 January 1955 and 7 March 1955—"to terminate finally and immediately".

52. We are also informed by the Mixed Armistice Commission, at its meeting on 7 March 1955, that "despite the obligations imposed on Egypt by the General Armistice Agreement and many decisions of the Mixed Armistice Commission, an end has not yet been put to the aggressive and hostile acts by Egypt against Israel". So much for the language of the reports of the Mixed Armistice Commission.

53. The Security Council also has before it two reports from the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization. The first refers to "a recrudescence of incidents, mostly in Israel-controlled territory"—i.e., from Egypt—"some of them of a serious nature" [S/3319 and Corr. I, para. 4].

"La Commission mixte d'armistice

«Constate qu'un groupe de trois hommes armés de pistolets-mitrailleurs Sten a franchi la ligne de démarcation de l'armistice en partant du territoire contrôlé par l'Égypte et a pénétré profondément dans le territoire israélien;

«Constate en outre que le 25 février 1955, à 19 h. 30 environ, ledit groupe armé a tué froidement un citoyen israélien sans armes, qui roulait à bicyclette sur une grande route près de Rehovot, à 40 kilomètres de la frontière;

«Décide que ces actes d'agression commis à l'égard d'Israël constituent une violation flagrante par l'Égypte de la Convention d'armistice général;

«Considère avec une vive inquiétude la situation grave qui existe le long de la ligne de démarcation;

«Invite les autorités égyptiennes à mettre immédiatement et définitivement fin à tous ces actes d'agression et d'hostilité à l'égard d'Israël et à respecter pleinement les dispositions de la Convention d'armistice général.»

50. Peut-on sérieusement prétendre, après tous ces blâmes infligés à l'Égypte par la Commission mixte d'armistice, que le quartier général égyptien de Gaza a été, le 28 février 1955, la victime innocente d'une attaque qu'il n'aurait provoquée en rien? Si l'on reconnaît que la Commission mixte d'armistice peut se prononcer avec autorité sur l'incident de Gaza lui-même, on ne saurait affirmer qu'elle n'a aucune autorité lorsqu'elle évoque, maintes et maintes fois, les actes d'agression commis par l'Égypte avant l'incident de Gaza.

51. Ce que la Commission mixte d'armistice nous dit à ce sujet est tragiquement clair. Elle nous dit que la période qui a précédé l'incident de Gaza a été marquée par «les tirs répétés que des positions militaires égyptiennes fixes exécutent sur des patrouilles israéliennes opérant à l'intérieur du territoire israélien»; par «les incursions constantes... auxquelles se livrent des éléments qui s'infiltrent en Israël à partir du territoire contrôlé par l'Égypte et les actes illégaux que ces infiltrés commettent en Israël»; que pendant cette période des groupes armés égyptiens avaient franchi la ligne de démarcation et «pénétré profondément dans le territoire israélien»; que l'Égypte ne cessait en outre de commettre «des actes d'agression et d'hostilité à l'égard d'Israël», actes auxquels la Commission mixte d'armistice a invité l'Égypte «à mettre immédiatement et définitivement fin» — par ses décisions du 13 septembre 1954, du 28 octobre 1954, du 24 janvier 1955, du 27 janvier 1955 et du 7 mars 1955.

52. La Commission mixte d'armistice nous déclare également, à sa séance du 7 mars 1955, que «malgré les obligations que la Convention d'armistice général et de nombreuses décisions de la Commission mixte imposent à l'Égypte, on n'a pas encore mis un terme aux actes d'agression et d'hostilité que l'Égypte commet à l'égard d'Israël». Voilà ce que la Commission mixte d'armistice dit dans ses rapports.

53. Le Conseil de sécurité est également saisi de deux rapports du Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve. Le premier signale «surtout en territoire sous contrôle israélien, [c'est-à-dire à partir de l'Égypte] une recrudescence d'incidents dont certains présentaient un caractère grave» [S/3319 et Corr. I, par. 4].

54. The second report, referring specifically to the Gaza incident, writes that “ infiltration from Egyptian-controlled territory has not been the only cause of present tension, but has undoubtedly been one of its main causes ” [S/3373, para. 13]. That report conveys the astonishing assertion by Egyptian authorities that “ persons committing murders and sabotage [in Israel] were being inspired, paid and equipped by political elements in Egypt inimical to the Government and desirous of aggravating the border situation ” [ibid., para. 36]. Whatever the truth of the explanation, the murders and sabotage thus candidly avowed emanated from Gaza headquarters, for whose activities the Egyptian Government is responsible. The report describes a remarkable intensity of activities in intelligence and sabotage, and states that:

“ The Gaza incident could appear in this context as retaliation for the spying, sabotage and murders for which the Egyptian military intelligence was said to be responsible ” [ibid., para. 33].

The report advocates that the Egyptian authorities should take certain concrete and specific measures against infiltrators, since “ otherwise it is understandable that . . . the Israelis refuse to believe that a serious attempt is being made to prevent the degradations which eventually build up tension to a dangerous point ” [ibid., para. 46].

55. With all this accumulated evidence of Egyptian aggression before us, inscribed in the Mixed Armistice Commission resolutions and in the reports of the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization, is it not incredible to hear an Egyptian suggestion that the Security Council should ignore everything that the Mixed Armistice Commission and the Chief of Staff have said about this persistent Egyptian responsibility, and should deplore or condemn only the response which these Egyptian violations elicited, after they had been patiently endured week by week and month upon month ?

56. The Security Council will note that there is nothing in the records of the Mixed Armistice Commission, in its consideration of Israel’s attitude, to compare with its generalized criticism of Egypt for a constant and well sustained policy of military pressures against Israel. Indeed, the Egyptian representative himself was unable to make out any case against Israel for the tensions existing in the Gaza region before 28 February 1955. He therefore went shopping around all the other parts of the Middle East, reaching back four years in an effort to concoct a selection of Israeli actions which might balance the story of recent Egyptian provocations in the Gaza region. The Egyptian representative would not have let his feet stray into the Huleh marshes in 1951 if he could have found any serious break in Israel restraint on the Egyptian frontier in the period under review.

57. Indeed, the one-sided character of Egyptian violations emerges clearly from an analysis of the 36 complaints listed in General Burns’ report of 17 March 1955 [S/3373].

58. Nine of these concern alleged overflights of Egyptian territory. The complaints were so inconsequential and

54. Le deuxième rapport, traitant expressément de l’incident de Gaza, déclare que « si elle n’a pas été la cause unique de la tension actuelle, l’infiltration à partir du territoire sous contrôle égyptien en est indubitablement une des causes principales » [S/3373, par. 13]. Le rapport fait état de l’assertion étonnante des autorités égyptiennes selon laquelle « les auteurs des meurtres et des actes de sabotage [en Israël] étaient inspirés, payés et équipés par des éléments politiques égyptiens hostiles à leur gouvernement et désireux d’aggraver la situation à la frontière » [Ibid., par. 36]. Quelle que soit la vérité de cette explication, les meurtres et les sabotages ainsi avoués franchement ont eu pour origine le quartier général de Gaza, de l’activité duquel le Gouvernement égyptien est responsable. Le rapport décrit des activités intenses d’espionnage et de sabotage et constate :

« L’incident de Gaza, replacé dans ce cadre, peut apparaître comme un acte de représailles destiné à répondre à l’espionnage, au sabotage et aux assassinats dont on attribue la responsabilité au Service de renseignements militaires égyptien » [Ibid., par. 33].

Le rapport recommande que les autorités égyptiennes prennent certaines mesures positives contre les infiltrés car « autrement, il est compréhensible que... les Israéliens se refusent à croire qu’on s’efforce sérieusement d’empêcher des pillages qui finissent par porter la tension au point critique » [Ibid., par. 46].

55. Devant l’accumulation des faits qui sont relatés dans les résolutions de la Commission mixte d’armistice et dans les rapports du Chef d’état-major de l’Organisme chargé de la surveillance de la trêve, et qui prouvent les actes d’agression de l’Égypte, n’est-il pas incroyable que le représentant de l’Égypte ait pu inviter le Conseil de sécurité à oublier tout ce que la Commission mixte d’armistice et le Chef d’état-major avaient dit de ces fautes répétées de l’Égypte, et à se contenter de déplorer ou de blâmer la riposte que ces violations égyptiennes se sont attiré, après avoir été patiemment subies, des semaines et des mois durant ?

56. Le Conseil de sécurité constatera qu’à l’égard d’Israël, les procès-verbaux de la Commission mixte d’armistice ne contiennent rien de comparable aux critiques générales que l’Égypte avait méritées par sa politique constante de pression militaire dirigée contre Israël. En fait, le représentant de l’Égypte lui-même n’a pu trouver de motif d’accuser Israël de la tension qui régnait dans la région de Gaza avant le 28 février 1955. C’est pourquoi il a dû fouiller toutes les autres régions du Moyen-Orient et revenir de quatre ans en arrière, pour essayer de découvrir quelque acte israélien que l’on puisse opposer au récit des provocations récemment commises par l’Égypte dans la région de Gaza. Le représentant de l’Égypte ne se serait pas égaré dans les marais de Huleh, en remontant jusqu’en 1951, s’il avait pu trouver, sur la frontière égyptienne, un seul attentat grave à imputer à Israël, pendant la période en question.

57. A vrai dire, l’examen des 36 plaintes égyptiennes énumérées dans le rapport du général Burns en date du 17 mars 1955 [S/3373] montre également que les violations de l’armistice ne viennent que de l’Égypte.

58. Neuf de ces plaintes ont trait à de prétextes survols du territoire égyptien. Ces plaintes sont si anodines et si

unsubstantiated that they never reached the point of being voted upon in the Mixed Armistice Commission.

59. Nine complaints refer to alleged firing across the demarcation line. In three the Mixed Armistice Commission found no evidence; in two the Egyptian accusation failed of adoption; in one no investigation was requested by Egypt, and in one alone Egypt secured a verdict on a technical breach of the armistice agreement, in that Israelis who were fired on in an incident for which Egypt was condemned returned Egyptian fire fifteen minutes later. I have discussed this incident already.

60. There are six complaints on alleged crossings of the demarcation line. Three of these refer to crossings by Israeli Bedouin to attack Egyptian Bedouin who had assaulted them.

61. Two complaints refer to the legitimate expulsion of infiltrators from Israel territory. The three complaints on alleged crossings of Israel soldiers into Egyptian territory were not deemed by Egypt adequate to warrant an emergency meeting of the Mixed Armistice Commission.

62. When we compare this list of complaints with the earnest, grave, far-reaching decisions against Egypt which I have quoted in so much volume, the balance of responsibility for the tension preceding 28 February 1955 becomes amply clear. That the Gaza incident was a tragic result and not a primary cause of tension is particularly well known to all who have followed these affairs from close at hand in recent weeks.

63. In the official transcript of the meeting of the Special Committee of the Egyptian-Israeli Mixed Armistice Commission held on 11 March 1955, we find the Chairman addressing the parties as follows:

"I think all of us realize that this did not arise out of a blue sky, and certainly no report or evidence before the Security Council by any responsible party would give that impression."

Addressing the Egyptian representative, who had tried to divorce the situation created by the Gaza clash from the situation that had existed before it, the Chairman stated:

"You do not mean to say that there was not a serious situation before? You do not say that paragraph 6 [of the Mixed Armistice Commission resolution on the Gaza attack] bears that interpretation?..."

64. How serious the situation had become before 28 February is illustrated by the following facts, which I summarize: during the period between August 1954 and March 1955, the Mixed Armistice Commission condemned Egypt 40 times; there were nine cases of Egyptian sabotage and mine-laying, and 34 clashes with regular and irregular forces; 1,006 cases of incursions and infiltrations from across the Egyptian border into Israel were recorded by the Israel police and 106 marauders were arrested during this period by the Israel police.

peu fondées qu'elles n'ont jamais fait l'objet d'un vote à la Commission mixte d'armistice.

59. Neuf plaintes ont trait à de prétendus tirs par-dessus la ligne de démarcation. Dans trois cas, la Commission mixte d'armistice n'a trouvé aucune preuve; dans deux autres, l'accusation égyptienne n'a pas été admise. A propos d'une plainte, l'Égypte n'a pas demandé d'enquête, et, dans un cas seulement, ce pays a pu obtenir un blâme contre Israël à propos d'une infraction technique de la convention d'armistice: des Israéliens pris sous le feu, au cours d'un incident pour lequel l'Égypte a été condamnée, ont riposté un quart d'heure plus tard. J'ai déjà mentionné cet incident.

60. Six plaintes portent sur de prétendus franchissements de la ligne de démarcation. Trois d'entre elles ont trait à des Bédouins israéliens qui se défendaient contre des Bédouins égyptiens qui les avaient attaqués.

61. Deux plaintes concernent l'expulsion légitime de personnes qui s'étaient infiltrées à partir du territoire israélien. Quant aux trois plaintes relatives au franchissement de la ligne de démarcation dont des soldats israéliens se seraient rendu coupables en pénétrant en territoire égyptien, l'Égypte ne les a pas trouvées assez graves pour demander une réunion extraordinaire de la Commission mixte d'armistice.

62. Lorsqu'on compare cette liste de plaintes avec les décisions prises contre l'Égypte, décisions graves et lourdes de conséquences, que j'ai citées en si grand nombre, on voit très clairement à qui il faut imputer la principale responsabilité de la tension qui a régné avant le 28 février 1955. Tous ceux qui ont suivi cette affaire de près, au cours des dernières semaines, savent très bien que l'incident de Gaza est le résultat tragique, et non pas la cause première, de cette tension.

63. Dans le procès-verbal officiel de la séance que le Comité spécial de la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne a tenue le 11 mars 1955, nous lisons que le Président s'est adressé aux parties en ces termes:

"Nous comprenons tous, je pense, que ceci ne s'est pas produit sans rime ni raison, et parmi les rapports et les témoignages dont les parties responsables ont saisi le Conseil de sécurité, il n'en est assurément pas un qui donnerait cette impression."

S'adressant au représentant de l'Égypte, qui avait essayé de dissocier la situation provoquée par l'incident de Gaza de celle qui existait auparavant, le Président a déclaré:

"Vous ne prétendez tout de même pas que la situation n'était pas grave avant l'incident? Vous ne voulez pas dire que le texte du paragraphe 6 [de la résolution de la Commission mixte d'armistice sur l'attaque de Gaza] autorise cette manière de voir?..."

64. On mesurera combien la situation était grave avant le 28 février, en considérant les faits suivants, que je résume: au cours de la période comprise entre août 1954 et mars 1955, la Commission mixte d'armistice a blâmé l'Égypte 40 fois; on a relevé neuf cas de sabotages et de poses de mines par des Égyptiens; il y a eu 34 rencontres avec des forces régulières et irrégulières; la police israélienne a enregistré 1.006 cas d'incursions et d'infiltrations en territoire israélien de personnes qui avaient traversé la frontière égyptienne; la police israélienne a arrêté pendant cette période 106 maraudeurs.

65. A new and sinister feature of recent developments has been the emphasis by Egyptian headquarters at Gaza on intelligence sabotage operations. I have already quoted the Mixed Armistice Commission's denunciations of some of these activities, but not all of them, as the report points out, have come before the Mixed Armistice Commission. At the end of September 1954, a group sent from Gaza to commit sabotage was caught after it had sniped at farmers and blown up houses in the border settlements. In December 1954, four youths were caught trying to gather military information in Israel. They admitted that they had been trained and instructed by Egyptian intelligence officers in Gaza. For the second time within a month, the pipe-line near Nir Am was blown up on 7 September 1954 by a group of trained saboteurs. On 25 October, as I have already recorded, a similar attack on the pipe-line took place near Mefallsim. These incidents gave rise to the Mixed Armistice Commission's expression of "grave concern over the repeated acts of planned demolition in Israel by well trained, organized and armed groups coming from Egyptian-controlled territory".

66. The report of the Chief of Staff refers to a list of intelligence operations conducted from Egyptian territory against Israel, as published in the Hebrew newspaper *Lamerhav*. I should like to make clear that this is not a mere newspaper publication, but an authorized statement by the General Staff of the Israel defence forces. It therefore has a far greater official status than would belong merely to a newspaper publication.

67. On many occasions during the latter months of 1954 and the early part of this year the Government of Israel sought remedy for this situation by diplomatic means. Our leaders and representatives constantly engaged the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization in discussions of Egyptian aggression, and pointed out the impossibility of suffering these assaults indefinitely without response. We heard periodically from General Burns that he had duly transmitted our expressions of deep concern and his own desire to see armed marauding brought to an end.

68. The Governments of the United States and the United Kingdom also considered the problem serious enough to warrant the use of their good offices within recent months; and the Government of Israel received information from each of those two Governments, as well as from the Government of Turkey, during the period between October 1954 and February 1955, concerning the representations which they had made in Cairo in support of the appeals of the Mixed Armistice Commission calling for the cessation of assaults and sabotage against Israel from the Gaza strip.

69. It is impossible for us to imagine that representatives on the Security Council, or the Security Council itself, can fail to include in their expressions of view a strong condemnation of this campaign of hostility, organized in Gaza, to which Israel was subjected between the summer

65. Les événements récents ont pris un aspect nouveau et particulièrement sinistre du fait que le quartier général égyptien de Gaza a étendu ses opérations d'espionnage et de sabotage. J'ai déjà cité les textes par lesquels la Commission mixte d'armistice a dénoncé certaines de ces activités, mais, comme le rapport le fait observer, celles-ci ne sont pas toutes venues à la connaissance de la Commission mixte d'armistice. A la fin de septembre 1954, un groupe envoyé de Gaza pour commettre des actes de sabotage a été capturé après avoir tiré sur des agriculteurs et fait sauter des maisons dans les colonies frontières. En décembre 1954, quatre jeunes gens ont été pris en train d'essayer de recueillir des renseignements militaires en Israël. Ils ont avoué qu'ils avaient été formés et instruits par des officiers du Service de renseignements égyptien de Gaza. Pour la seconde fois en l'espace d'un mois, un groupe de saboteurs entraînés a fait sauter, le 7 septembre 1954, le pipe-line près de Nir Am. Le 25 octobre, comme je l'ai déjà signalé, un attentat analogue contre le pipe-line a eu lieu près de Mefallsim. A la suite de ces incidents, la Commission mixte d'armistice a exprimé « une inquiétude grave devant les actes répétés de destruction systématique commis en Israël par des groupes bien entraînés, organisés et armés, venant du territoire sous contrôle égyptien ».

66. Le rapport du Chef d'état-major mentionne une série d'actes d'espionnage dirigés à partir du territoire égyptien contre Israël et il en attribue la publication au journal israélien *Lamerhav*. Je tiens à préciser qu'il ne s'agit pas d'une simple nouvelle de presse, mais d'une déclaration autorisée de l'état-major général des forces de défense israéliennes. A ce titre, la nouvelle a un caractère officiel beaucoup plus grand que s'il s'agissait d'une simple dépêche de presse.

67. A plusieurs reprises au cours des derniers mois de 1954 et des premiers mois de cette année-ci, le Gouvernement d'Israël a essayé de remédier à cette situation par la voie diplomatique. Nos dirigeants et nos représentants se sont constamment entretenus des agressions égyptiennes avec le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve et lui ont déclaré qu'il était impossible de subir indéfiniment ces assauts sans y répondre. Le général Burns nous a répondu périodiquement qu'il avait dûment fait état de notre profonde inquiétude et de son propre désir de voir cesser les maraudages d'hommes en armes.

68. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et celui du Royaume-Uni ont également considéré que le problème était assez grave pour justifier le recours à leurs bons offices au cours de ces derniers mois. Le Gouvernement d'Israël a reçu de chacun de ces deux gouvernements, ainsi que du Gouvernement turc, entre le mois d'octobre 1954 et le mois de février 1955, des renseignements sur les représentations qu'ils avaient faites au Caire à l'appui des appels de la Commission mixte d'armistice demandant la cessation des attaques et des actes de sabotage dirigés contre Israël à partir de la zone de Gaza.

69. Il nous est impossible d'imaginer que des représentants au Conseil de sécurité, ou le Conseil de sécurité lui-même, puissent, en exprimant leur opinion, ne pas blâmer sévèrement cette campagne d'hostilité organisée à Gaza et dont Israël a été l'objet depuis l'été de 1954

of 1954 and the end of February this year. For the connexion between these events and the Gaza episode is nothing less than the direct and compelling relationship of cause and effect. But for the Egyptian aggressions which I have partially enumerated, but for the persistent rejection both of Mixed Armistice Commission resolutions and of the representations and warnings from the Powers, there is not the remotest chance that any event would have occurred which would have brought the Security Council into session this week. Nor can the Security Council, which is charged by Members of the United Nations with the duty to consider international "situations" and "disputes", fail to evince an interest in the general context of relationships of which Gaza is a single reflection in a particular local facet. For scarcely less alarming than the acts of violence which have leaped at Israel's throat from the Gaza strip over the past six months have been the ominous words of direct menace which furnished the ideology and philosophy of these Egyptian attacks.

70. On 28 January 1955, Major Salem, Egyptian Minister of National Guidance, stated publicly:

"Egypt will strive to erase the shame of the Palestine war. Even if Israel should fulfil all United Nations resolutions, it will not sign a peace with her. Even if Israel should consist only of Tel Aviv, we shall never put up with that."

71. On 15 October 1954, the official mouthpiece of the Egyptian régime, *Al Gomhouriya*, wrote:

"Egypt and the Arabs must turn in the name of humanity and culture to all nations of the world who will aid in wiping Israel off the face of the map because of its barbarism."

72. On 16 November 1954, the "Saut el Arab"—the "Voice of the Arabs"—the official broadcasting station, declared:

"Egypt sees Israel as a cancer endangering the Arab peoples. Egypt is the physician who can uproot this cancer. Egypt does not forget that it is her obligation to take revenge, and she is mobilizing all her forces in anticipation of the hoped-for day."

73. A most important and conspicuous development took place only three days ago, on 20 March 1955, when Major Salem, a leading member of the Egyptian Government—indeed, the Minister of National Guidance—revealed the underlying purpose of Egyptian harassment in the Negev. The object is to impede the development of the Negev in order to bring about its annexation to Egypt. This insolent territorial claim put forward by Major Salem in the clear light of day is perhaps the ultimate source of tension on our southern frontier.

74. Let me say that neither Egypt, nor any other Arab State, will get the Negev, nor is our territory available for bargaining in discussions of regional defence organizations. The only result of this aggressive Egyptian

jusqu'à la fin du mois de février de cette année. En effet, la relation qui existe entre ces événements et l'épisode de Gaza n'est rien de moins qu'un rapport direct et inélimitable de cause à effet. Sans les agressions égyptiennes que j'ai énumérées partiellement, sans le rejet persistant des résolutions de la Commission mixte d'armistice et des représentations et avertissements des diverses puissances, il est extrêmement probable qu'aucun événement n'aurait amené le Conseil de sécurité à se réunir cette semaine. Le Conseil de sécurité, qui a été chargé par les Membres de l'Organisation des Nations Unies d'examiner les « situations » et « différends » internationaux, ne peut pas non plus manquer de s'intéresser à l'ensemble des relations dont Gaza n'est qu'un simple reflet local. Le fait est que, pendant les six mois qui viennent de s'écouler, les actes de violence dirigés contre Israël à partir de la bande de Gaza ont été à peine moins inquiétants que les menaces directes et alarmantes qu'ont proférées à son égard les instigateurs mêmes de ces attaques égyptiennes.

70. Le 28 janvier 1955, le commandant Salem, Ministre égyptien de l'orientation nationale, déclarait publiquement:

« L'Égypte déploiera tous ses efforts en vue d'effacer la honte de la guerre de Palestine. Même si Israël appliquait toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies, l'Égypte ne signerait pas la paix avec ce pays. Même si l'État d'Israël ne comprenait que la seule ville de Tel-Aviv, nous ne tolérerions jamais son existence. »

71. Le 15 octobre 1954, le journal *Al Gomhouriya*, organe officiel du régime égyptien, écrivait:

« L'Égypte et les Arabes doivent faire appel, au nom de l'humanité et de la culture, à toutes les nations de l'univers afin que celles-ci l'aident à rayer Israël de la carte du monde en raison de sa barbarie. »

72. Le 16 novembre 1954, la « Saut el Arab » — la « Voix des Arabes » — station de radiodiffusion officielle, déclarait:

« L'Égypte voit en Israël un cancer qui met en péril les populations arabes. L'Égypte est le médecin qui pourra extirper ce cancer. L'Égypte n'oublie pas qu'il lui incombe de prendre sa revanche, et elle mobilise toutes ses forces en attendant le grand jour. »

73. Un fait des plus importants et des plus remarquables s'est produit voici trois jours, le 20 mars 1955. C'est ce jour-là que le commandant Salem, un des principaux membres du Gouvernement égyptien — puisqu'il exerce les fonctions de Ministre de l'orientation nationale — a révélé le but que l'Égypte visait en harcelant ainsi la population du Néguev. Il s'agit d'entraver le développement du Néguev afin que cette région finisse par être annexée à l'Égypte. Cette impudente revendication territoriale qui a été mise en avant par le commandant Salem, au vu et au su de tout le monde, est peut-être la cause dernière de la tension qui se manifeste à notre frontière méridionale.

74. Permettez-moi de dire que ni l'Égypte, ni aucun autre État arabe, n'aura le Néguev; nous n'admettrons jamais que notre territoire puisse faire l'objet de marchandages dans les négociations relatives à des organisations

pronouncement will be to fortify the passion and tenacity with which the people of Israel will defend every inch of their small territory in any arena in which it may be threatened.

75. But is there a single precedent in contemporary international life for a State openly to assert a claim to half the territory of its neighbour, to launch dozens of assaults upon that territory against severe international condemnation and, on the first occasion when it provokes resistance, to run for protection to the Security Council—the very Security Council whose authority it had repudiated a few weeks before?

76. My Government, as it listens to Egyptian leaders constantly urging Israel's destruction, often faces the question whether it can possibly owe obligations to a government which envisages its relationship with us in those terms. No other State in the world—I repeat: no other State in the world—has our experience of hearing its extinction or mutilation threatened and promised from neighbouring territory but a few miles away. These statements and territorial claims represent the political motive of the violent incursions by Egyptian forces and armed groups. The reverberations of these statements, which are very wide and deep in Israel and the Middle East, evoke in our mind, within every specific armed assault by Egypt, the basic questions of Israel's survival and territorial integrity.

77. There is indeed something so unique in Israel's position, surrounded on four sides by hostile neighbours whose converging assaults take a toll of Israel's citizens and the fruits of its soil, that it may require a special effort of the imagination for other countries with more normal security attributes to envisage themselves in Israel's position.

78. To do so, you must imagine that the headquarters of a hostile army is situated a few miles away from your most populous centres; that the government which holds sway over this army frankly aspires to the extinction of your statehood and the annexation of your territory; that from this headquarters, and at its behest, armed assaults are carried out against your territory—sometimes into the very heart of your country—of a kind which a neutral body describes as "aggression", "well-planned military assaults" and "sabotage"; that groups sally forth at the behest of this headquarters a few miles away and blow up the central water supplies on which your sustenance and very survival depend; that this military harassment is accompanied by a maritime blockade, also denounced by international authority; and that the pace and intensity of these hostile pressures mount week by week, while all diplomatic efforts to halt them prove unavailing.

79. What would you do? How would you respond? Would the answer be to allow the offending army the indefinite use of its privileged sanctuary?

de défense régionale. Cette déclaration agressive du Ministre égyptien aura pour seul résultat d'accroître la passion et la ténacité avec lesquelles le peuple d'Israël défendra chaque pouce de son petit territoire, partout où celui-ci pourrait être menacé.

75. Mais est-il jamais arrivé dans la vie internationale contemporaine qu'un État ait ouvertement revendiqué la moitié du territoire de son voisin, qu'il ait lancé contre ce territoire des dizaines d'attaques, en dépit des blâmes sévères qui lui ont été infligés sur le plan international, quitte à implorer, dès qu'il se heurte pour la première fois à une résistance, la protection du Conseil de sécurité — de ce même Conseil dont il a rejeté l'autorité quelques semaines auparavant ?

76. En écoutant les dirigeants égyptiens, qui ne cessent de réclamer la destruction d'Israël, mon gouvernement se demande souvent s'il doit se sentir lié par des obligations envers un gouvernement qui envisage ainsi ses relations avec nous. Aucun autre État au monde — je répète: aucun autre État au monde — ne s'est trouvé dans le cas d'entretenir un État dont le territoire n'est distant que de quelques kilomètres proférer à son égard des menaces qui signifient son anéantissement ou sa mutilation. Ces déclarations et ces revendications territoriales constituent le mobile politique des violentes incursions auxquelles se livrent les troupes et les groupes armés de l'Égypte. Ces déclarations et leurs répercussions, qui sont extrêmement profondes et vastes en Israël et dans tout le Moyen-Orient, posent dans notre esprit, après chaque attaque armée commise par l'Égypte, la question de la survie même et de l'intégrité territoriale d'Israël.

77. La position d'Israël — pays entouré de quatre côtés par des voisins hostiles dont les assauts convergents imposent à Israël des sacrifices en vies humaines et des pertes matérielles — est à ce point unique que d'autres pays, dont la sécurité repose sur des bases plus normales, devront faire un effort spécial d'imagination pour la comprendre.

78. Pour ce faire, vous devrez imaginer que le quartier général d'une armée hostile est installé à quelques kilomètres de vos centres les plus peuplés; que le gouvernement qui dirige cette armée aspire ouvertement à l'anéantissement de votre État et à l'annexion de votre territoire; qu'à partir de ce quartier général, sur un mot d'ordre dudit gouvernement, des forces armées se livrent contre votre territoire — frappant parfois le cœur même de votre pays — à des attaques qu'un organe neutre qualifie d'"agression", d'"attaques militaires bien préparées" et de "sabotage"; que, sur l'ordre de ce quartier général situé à quelques kilomètres de distance, des groupes s'élançant et font sauter dans votre territoire les principales conduites d'eau, dont dépend votre subsistance, votre vie même; que ce harcèlement militaire s'accompagne d'un blocus maritime, dénoncé lui aussi par une autorité internationale; enfin, que l'allure et l'intensité de ces incursions hostiles augmentent de semaine en semaine, tandis que tous les efforts diplomatiques tendant à les contenir se révèlent infructueux.

79. Que feriez-vous en ce cas? Comment riposteriez-vous? Permettriez-vous à l'armée de l'envaillisseur de se prévaloir indéfiniment de son immunité?

80. This brings me to the considerations of policy which legitimately arise in the context of this discussion. We are talking of two countries, Egypt and Israel, which have no objective causes for conflict between them; two countries whose co-operation should form the keystone of peace and progress throughout the Middle East. No advantage to either people is served by the sterile doctrines and practices of belligerency, hostility and non-recognition which now prevail between them. Everybody knows that the answer to the problem before us lies in the replacement of hostility by normal relations based on mutual respect for the sovereignty and territorial integrity of each State.

81. It is therefore disquieting to observe the Egyptian Government's refusal to apply those provisions of the General Armistice Agreement and of the Security Council resolutions which call for an early transition from armistice to permanent peace. We were similarly disappointed when the Israel proposal for the conclusion of non-aggression pacts—a proposal made in full responsibility and formality last October from the rostrum of the United Nations¹—was summarily rejected by Egypt's representatives.

82. But, until such time as progress is made towards peace, it becomes increasingly urgent to correct the defects and imperfections of the armistice system. The main breach in this system is the proclamation of a state of belligerency and the application of that doctrine in acts of war by sea and land.

83. My Government is prepared to give an assurance that, if no hostile act is carried out by Egypt against Israel, then no hostile act of any kind will be carried out by Israel against Egypt. Indeed, this is our minimal plea to Egypt: prevent your armed forces and armed groups from crossing our frontiers; stop firing on our patrols and villages; cease blowing up our water supplies; abolish these activities of sabotage, demolition and murder; do not send people either into the heart of our country or into the border areas for the purpose of destruction and pillage; refrain from threatening our violent extinction or laying claim to our territory; renounce the blockade to which your right has been internationally denied; stop making the harassment and provocation of Israel a theme of your national policy. By such simple renunciation of a useless hostility, Egypt can ensure on our part a profound, unvarying and universal respect for its peace and integrity.

84. It is fitting, six years after the armistice, for Egypt and Israel themselves to define the basis of their relationship under the agreement by which they are bound. We therefore ask: Will the Egyptian Government agree to proclaim the abolition of a state of war and of all actions and measures carried out on the basis of the existence of a state of war? Will the Government of Egypt join with us in a declaration of readiness to carry out all the obligations under the General Armistice Agreement and

80. J'en viens maintenant aux considérations politiques qui découlent nécessairement de la présente discussion: Nous parlons de deux pays, l'Égypte et Israël, qui n'ont, objectivement parlant, aucune raison d'être en conflit et dont la collaboration devrait être en réalité la clef de voûte de la paix et du progrès de tout le Moyen-Orient. Les peuples de ces pays ne tirent aucun avantage des doctrines et des pratiques de belligérance, d'hostilité et de non-reconnaissance qui les séparent en ce moment et qui sont absolument stériles. Nul n'ignore que pour régler le problème dont le Conseil est saisi, il faut remplacer l'état d'hostilité actuel par des relations normales, fondées sur le respect mutuel de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États en question.

81. Il est par conséquent fort inquiétant que le Gouvernement égyptien refuse de mettre en œuvre les dispositions de la Convention d'armistice général et des résolutions du Conseil de sécurité qui tendent à transformer, aussi rapidement que possible, la trêve actuelle en une paix définitive. Nous avons été également déçus lorsque le représentant de l'Égypte a rejeté, sans autre forme de procès, la proposition d'Israël tendant à la conclusion de pactes de non-agression, proposition qui avait été présentée officiellement et de façon autorisée à la tribune même des Nations Unies².

82. Quoi qu'il en soit, en attendant que des progrès se fassent sur la voie de la paix, il devient de plus en plus urgent de corriger les défauts et les imperfections du système institué par la convention d'armistice. La principale atteinte portée à ce système est la proclamation d'un état de belligérance, lequel se traduit par des actes d'hostilité sur terre et en haute mer.

83. Mon gouvernement est disposé à donner l'assurance que si l'Égypte s'abstient de tout acte d'hostilité à l'égard d'Israël, Israël s'abstiendra à son tour de commettre de tels actes à l'égard de l'Égypte. Voici le minimum de ce que nous demandons à l'Égypte: empêchez vos troupes en armes et vos groupes armés de franchir la frontière; cessez de tirer sur nos patrouilles et sur nos villages; cessez de faire sauter nos conduites d'eau; mettez un terme à ces sabotages, à ces destructions et à ces massacres; n'envoyez plus d'agents à l'intérieur de notre pays ni dans les régions frontières pour s'y livrer à des destructions et au pillage; ne nous menacez pas d'anéantissement et ne réclamez pas notre territoire; renoncez au blocus, que la communauté internationale a d'ailleurs condamné; cessez de fonder votre politique nationale sur des actes de provocation et de harcèlement dirigés contre Israël. L'Égypte peut être certaine que si elle renonce à cette attitude d'hostilité inutile, tout le monde en Israël respectera, invariablement et profondément, sa paix et son intégrité.

84. Six années se sont écoulées depuis la conclusion de l'armistice; il serait temps que l'Égypte et Israël déterminent eux-mêmes les bases des relations qu'ils sont tenus d'établir aux termes de la convention qui les lie l'un et l'autre. Nous demandons par conséquent: le Gouvernement égyptien acceptera-t-il d'abolir l'état de guerre et de mettre fin à toutes les mesures qu'il prend en se fondant sur l'existence d'un état de guerre? Le Gouvernement égyptien acceptera-t-il de proclamer avec nous

¹ See Official Records of the General Assembly, Ninth Session, Plenary Meetings, 491st meeting, paras. 34 to 37.

² Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Séances plénaires, 491^e séance, par. 34 à 37.

all the decisions of the Security Council adopted in relation to that agreement? Will the Egyptian Government join us in declaring its fidelity to that provision of the agreement which calls on us to make a transition to permanent peace? Will the Government of Egypt join us in a declaration of fidelity to the provisions of the United Nations Charter calling upon us to settle all disputes by peaceful means and to refrain from the threat or use of force against the territorial integrity or political independence of any State?

85. The acceptance of such a code of Egyptian-Israel relationships would not take us beyond our existing commitments under the armistice agreement and the Charter of the United Nations. These are all things that we have agreed to do already. But under the burden of belligerent doctrines the pacific obligations which we have undertaken have become lost to sight, and the insidious fallacy of a state of war has spread its contagion both to the theory and to the practice of our relationships. If the Government of Egypt, through its delegation, is able at any stage to give an affirmative answer to these questions, my Government would make whole-hearted response.

86. The Security Council, in our judgment, can do much to withstand the distortion of the armistice agreement by the doctrine of unilateral belligerency. It must be clear to everybody studying the reports and the tables and the Mixed Armistice Commission resolutions which I have quoted here that for the Council to confine its judgment or criticism to the Gaza incident alone would be gravely prejudicial and inequitable. It would certainly be an inappropriate commentary on official reports which show Egyptian violations to have been more numerous and more generalized than any Israeli reactions which have followed them.

87. My delegation feels justified in seeking a condemnation by the Security Council of the Egyptian incursions, murders, demolition and sabotage activities described in General Burns's report [S/3373] as a "main cause" of present tension, and in the Mixed Armistice Commission resolutions as "repeated aggressive acts by Egypt against Israel".

88. We seek confirmation of the Security Council's view that the claim or practice of active belligerency by land and sea is inconsistent with the General Armistice Agreement and the Charter of the United Nations.

89. We urge a reassertion by the parties of their obligations to each other in terms of non-belligerency, pacific settlement and respect for political independence and territorial integrity, and we await the Egyptian reply to this proposal.

90. We advocate, after six years of armistice, a serious effort to make a transition towards permanent peace.

que nos deux pays sont prêts à respecter toutes les obligations découlant de la Convention d'armistice général et de toutes les décisions que le Conseil de sécurité a adoptées à la suite de cette convention? Le Gouvernement égyptien acceptera-t-il de proclamer avec nous que nos deux pays restent fidèles à la disposition de la convention d'armistice qui leur enjoint d'effectuer la transition vers une paix permanente? Le Gouvernement égyptien acceptera-t-il de proclamer avec nous que nos deux pays restent fidèles aux dispositions de la Charte des Nations Unies qui invitent les États à régler leurs différends par des moyens pacifiques et à s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État?

85. En souscrivant à ce code de relations, l'Égypte ni Israël n'iraient au-delà des obligations qu'ils ont déjà assumées en vertu de la convention d'armistice et de la Charte des Nations Unies. Il ne s'agit là, en effet, que de stipulations que nous avons déjà acceptées. Malheureusement, des doctrines de belligérance ont fait perdre quelque peu de vue les obligations pacifiques que nous avions assumées. A force de proclamer faussement l'existence d'un état de guerre, on a contaminé la théorie et la pratique de nos relations mutuelles. Si le Gouvernement de l'Égypte, par l'intermédiaire de sa délégation, était en mesure, à n'importe quel moment, de répondre à ces questions par l'affirmative, mon gouvernement lui ferait bon accueil.

86. A notre avis, le Conseil de sécurité peut faire beaucoup pour résister aux efforts qui ont tendu à déformer le sens de la convention d'armistice par cette doctrine de la belligérance unilatérale. Ceux qui étudient les rapports, les listes et les résolutions de la Commission mixte d'armistice que j'ai cités ici doivent voir clairement que si le Conseil limitait au seul incident de Gaza son jugement ou ses critiques, il agirait d'une manière gravement préjudiciable et injuste. Ce serait certainement fausser le sens des rapports officiels, qui indiquent que les violations égyptiennes ont été plus nombreuses et plus généralisées qu'aucune des réactions israéliennes qu'elles ont provoquées.

87. Ma délégation se croit fondée à demander au Conseil de sécurité de blâmer l'Égypte pour ses incursions, ses meurtres, ses actes de démolition et de sabotage, dans lesquels le rapport du général Burns [S/3373] voit « une des causes principales » de la tension actuelle, et qui représentent, d'après les résolutions de la Commission mixte d'armistice, « la série d'actes d'agression auxquels l'Egypte s'est livrée contre Israël ».

88. Nous voudrions que le Conseil de sécurité réaffirme que le fait d'invoquer ou de pratiquer une belligérance active sur terre et sur mer n'est compatible ni avec la Convention d'armistice général, ni avec la Charte des Nations Unies.

89. Nous demandons instamment que les parties réaffirment les obligations qui leur incombent mutuellement en ce qui concerne la non-belligérance, le règlement pacifique et le respect de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale, et nous attendons que l'Égypte réponde à cette proposition.

90. Nous préconisons, après six ans d'armistice, que l'on fasse un effort sérieux pour nous rapprocher d'une paix permanente.

91. To any attempt at stabilization and pacification, my Government will lend the full weight of its support.

92. Mr. LOUTFI (Egypt) (*translated from French*): I should like to make a general observation regarding the long speech which Mr. Eban has just delivered. I do not, however, propose to reply to that speech today, but reserve my right to do so in due course at another meeting.

93. I must confess that I listened to the speech with great attention. What struck me was that it was very easy to count the few brief passages relating to our agenda, namely, the complaint submitted by Egypt to the Security Council. Today the representative of Israel once more attempted to smother the precise and definite complaint which the Council is discussing now in a general debate on the Palestine question. It is not the first time Mr. Eban has used this procedure. He resorted to the same method when the Security Council was discussing the Qibya question. Today he attempted, and with good reason, to leave on one side the bloody aggression at Gaza, as if that were not the subject of our discussion. He evaded any discussion of this act of war. He carefully avoided touching upon the fully established responsibility of his Government. He did not say why the culprits had not been punished. He expressed no regret. Furthermore, his speech, which as usual was intended for propaganda purposes, was full of omissions, inaccuracies and slanderous observations, which Israel has seen fit to make on the occasion of the most heinous of all the acts of aggression which have been committed.

94. My delegation will refrain from following Israel in this course. Whatever Mr. Eban's arguments to cover up the Gaza incident, the facts are there. They are relevant. No one can deny that Israel has committed a brutal act of outright aggression, prepared and perpetrated with the assent of Israel's responsible leaders and carried out by means of its regular armed forces.

95. I should like now to make a few comments, chiefly on General Burns' report [S/3373]. I shall begin with a general observation on the report.

96. That report goes far beyond the urgent considerations relating to the aggression against Gaza on which the Council has to decide when it discusses the Egyptian complaint, which, as you know, is worded as follows:

"Violent and premeditated aggression committed on 28 February 1955 by Israel armed forces against Egyptian armed forces inside Egyptian-controlled territory near Gaza, causing many casualties, including 39 dead and 32 wounded, and the destruction of certain military installations, in violation of, *inter alia*, article I, paragraph 2, and article II, paragraph 2, of the Egyptian-Israeli General Armistice Agreement."

97. My delegation is of the opinion that General Burns did not stay within the limits laid down for him by the Council. The fact is, that the members of the Security

91. Mon gouvernement appuiera sans réserve toute tentative de stabilisation et de pacification.

92. M. LOUTFI (Égypte): Je voudrais faire une observation d'ordre général sur le long discours que vient de prononcer M. Eban. En effet, je ne me propose pas aujourd'hui de répondre; je me réserve le droit de le faire au moment opportun, à une autre séance.

93. J'ai écouté, je dois l'avouer, ce discours avec beaucoup d'attention. Ce qui m'a frappé, c'est qu'on peut compter les courts passages qui se rapportent à notre ordre du jour, à savoir la plainte de l'Égypte qui est soumise au Conseil de sécurité. Aujourd'hui, le représentant d'Israël a essayé une fois encore de noyer, dans un débat général sur la question de Palestine, notre plainte concrète et précise, que le Conseil discute aujourd'hui. Ce n'est pas la première fois que M. Eban emploie ce procédé. Déjà au moment des discussions du Conseil de sécurité sur la question de Qibya, il a eu recours au même moyen. Il s'est efforcé aujourd'hui, et pour cause, de laisser de côté la sanglante agression de Gaza, comme si elle n'était pas le sujet de notre débat. Il a esquivé la discussion sur cet acte de guerre. Il a évité soigneusement de traiter de la responsabilité de son gouvernement, responsabilité qui est pleinement établie. Il n'a pas dit pourquoi les coupables n'avaient pas été châtiés. Il n'a exprimé aucun regret. De plus, ce discours, destiné — comme d'habitude — à la propagande, est rempli d'omissions, d'inexactitudes et d'observations injurieuses qu'Israël s'est cru obligé de proférer à l'occasion de la plus odieuse des agressions qui aient jamais été commises.

94. Ma délégation s'abstiendra de suivre Israël sur ce terrain. Quels que soient les arguments de M. Eban pour noyer l'incident de Gaza, les faits sont là. Ils sont pertinents. Personne ne peut nier qu'Israël a commis une agression caractérisée, brutale, préparée et perpétrée avec l'assentiment de ses dirigeants responsables et exécutée par ses forces armées régulières.

95. Je voudrais maintenant formuler quelques commentaires, principalement sur le rapport du général Burns [S/3373]. Je commencerai par une observation d'ordre général concernant le rapport.

96. Ce rapport a débordé largement le cadre des considérations urgentes concernant l'agression contre Gaza, sur laquelle le Conseil est appelé à se prononcer en discutant la plainte égyptienne qui, comme vous le savez, est libellée en ces termes:

«Agression violente et prémeditée commise le 28 février 1955 par les forces armées israéliennes contre les forces armées égyptiennes à l'intérieur du territoire sous contrôle égyptien près de Gaza, ayant causé de nombreuses victimes dont 39 morts et 32 blessés, ainsi que la destruction de certaines installations militaires, et cela en violation notamment de l'article premier, paragraphe 2, et de l'article II, paragraphe 2, de la Convention d'armistice général égypto-israélienne.»

97. Ma délégation estime que le général Burns ne s'est pas confiné dans les limites qui lui avaient été assignées par le Conseil. En effet, les membres du Conseil de sécurité

Council who spoke at the 692nd meeting, held on 4 March last, all expressed a desire to have before them a report concerning the aggression at Gaza. The report could in fact have been divided into two parts, and the part relating to the incident itself could have been discussed at the same time as the Egyptian complaint before you today. I shall try as far as possible to confine my speech and comments today to matters which relate particularly to the Egyptian complaint.

98. With regard to the facts relating to the Gaza aggression, there is no difficulty. The report merely confirms the decisions taken by the Mixed Armistice Commission and the Special Committee. The Israel contention—that the cause of the Israel aggression was that an Israel patrol had been ambushed by an Egyptian detachment in territory under Israel control—was rejected by the Mixed Armistice Commission and the Special Committee. No justification for Israel's affirmations on this subject was possible, and General Burns' report simply confirms that Israel, using its regular armed forces, committed an act of premeditated aggression, ordered by the Israel authorities, against forces of the Egyptian regular army, in violation of the General Armistice Agreement and the Charter of the United Nations.

99. At the Council's 693rd meeting, on 17 March, I discussed the circumstances of this atrocious aggression in detail, and I do not think that any useful purpose would be served by reverting to that point today.

100. In his report, General Burns refers to the situation, during the four months preceding the aggression, on the demarcation line which separates the Gaza area under Egyptian control from territory under Israel control.

101. Before I refer to General Burns' report, I should like to recall what General Bennike said in his report to the Security Council at its 630th meeting, on 27 October 1953:

"The Egyptian-controlled area known as the 'Gaza strip' is about 4 kilometres wide and 50 kilometres long. It has a population of approximately 250,000, of which 200,000 are Palestine refugees. The majority of Israel complaints in connexion with that area refer to infiltration into Israel. Water pipes, pumps, cattle and crops have been stolen from the Israel settlements in the Negev. The Israelis have retaliated by shooting at Arabs seen crossing the demarcation line. They have also sent motor patrols along the line, and shot at Arabs working on their lands in Egyptian-controlled territory..."

"One of the latest and gravest incidents in the Gaza strip has been the attack upon several houses and huts in the Arab refugee camp of Bureij on the night of 28 August... Bombs were thrown through the windows of huts in which refugees were sleeping and, as they fled, they were attacked by small arms and automatic weapons. The casualties were 20 killed, 27 seriously wounded and 35 less seriously wounded..."

qui ont pris la parole à la 692^e séance, le 4 mars dernier, ont tous exprimé le vœu d'avoir sous les yeux un rapport qui concerne l'agression de Gaza. En fait, ce rapport aurait pu être divisé en deux parties, et la partie relative à l'incident lui-même aurait pu être discutée en même temps que la plainte de l'Egypte qui vous est soumise aujourd'hui. Je tâcherai de limiter autant que possible mon intervention et mes commentaires, aujourd'hui, à tout ce qui a trait particulièrement à la plainte égyptienne.

98. En ce qui concerne les faits relatifs à l'agression de Gaza, il n'y a pas de difficulté. En effet, le rapport a tout simplement entériné les décisions prises par la Commission mixte d'armistice et le Comité spécial. La thèse d'Israël — selon laquelle la cause de l'agression israélienne était qu'une patrouille israélienne était tombée dans une embuscade tendue par un détachement égyptien en territoire sous contrôle israélien — a été repoussée par la Commission mixte d'armistice et par le Comité spécial. Donc, aucune justification des affirmations d'Israël sur ce sujet n'était possible, et le rapport du général Burns vient tout simplement confirmer qu'Israël, en employant ses forces armées régulières, a commis une agression prémeditée, ordonnée par les autorités israéliennes, contre des forces de l'armée régulière égyptienne, en violation de la Convention d'armistice général et de la Charte des Nations Unies.

99. Je me suis étendu, dans l'intervention que j'ai faite à la 693^e séance, tenue le 17 mars, sur les circonstances de cette atroce agression, et je crois inutile d'y revenir aujourd'hui.

100. Dans son rapport, le général Burns nous a parlé de la situation à la ligne de démarcation qui sépare la zone de Gaza sous contrôle égyptien du territoire sous contrôle israélien, au cours des quatre mois qui ont précédé l'agression.

101. Avant de me référer au rapport du général Burns, je voudrais rappeler ce que mentionnait le général Bennike dans son rapport présenté au Conseil de sécurité, à sa 630^e séance, le 27 octobre 1953:

« La région qui est occupée par les Égyptiens et qui est connue sous le nom de « bande de Gaza » est une bande de terre large de 4 kilomètres et longue de 50 kilomètres environ. Elle a une population d'environ 250.000 personnes, dont 200.000 sont des réfugiés palestiniens. La plupart des plaintes formulées par les Israéliens au sujet de cette région ont trait à des infiltrations dans l'État d'Israël. Des conduites d'adduction d'eau, des pompes, du bétail et des récoltes ont été dérobés aux colons israéliens du Néguev. A titre de représailles, les Israéliens ont tiré sur les Arabes qu'ils voyaient franchir la ligne de démarcation. Ils ont également envoyé, le long de la ligne, des patrouilles motorisées, et ils ont tiré sur les Arabes qui travaillaient leurs terres situées dans le territoire occupé par l'Égypte... »

« L'un des incidents les plus récents et les plus graves qui se soient produits dans la bande de Gaza est l'attaque lancée contre plusieurs maisons et baraqués du camp de réfugiés arabes de Bureij pendant la nuit du 28 août... Des bombes ont été lancées par les fenêtres des baraqués dans lesquelles dormaient des réfugiés qui, lorsqu'ils ont pris la fuite, ont été attaqués au moyen d'armes légères et d'armes automatiques. Il y a eu 20 morts, 27 blessés graves et 35 blessés moins graves... »

"The Egyptian authorities have taken measures to cope with the problem of infiltration. The presence of 200,000 Palestine refugees in the Gaza strip, however, renders their task particularly difficult" [630th meeting, paras. 45 to 47].

That is how General Bennike saw the situation in the Gaza area some eighteen months ago.

102. The Egyptian authorities are having the demarcation line patrolled to prevent infiltration. As you know, a severe law has been promulgated which provides heavy penalties, including up to five years' imprisonment, for infiltrators. This law has been enforced rigorously since 1950. Furthermore, it must be remembered that a very large number of infiltrators are captured by the Israel authorities and given heavy sentences. Many other infiltrators are killed by Israel troops in attempting to cross the demarcation line. Only a few days ago, on 18 March, a boy of 13 and a girl of 12 were gathering grass and crossed the demarcation line by mistake. They were both killed by Israel soldiers. Egypt has lodged a complaint with the Mixed Armistice Commission.

103. In the list of complaints included in General Burns' report, there are 99 complaints by Israel against Egypt [S/3373, annex V]. These complaints included 80 cases of infiltration from Egyptian-controlled territory, 10 cases of crossing of the demarcation line by armed groups, 4 cases of firing across the demarcation line and 3 cases of crossing of the line by armed units. No request for an investigation was made by Israel in respect of 48 of the 99 complaints it had brought against Egypt. The complaints in respect of which no investigation was requested are thus meaningless and have no probative value. What should be stressed here is that of the 99 complaints presented by Israel against Egypt, 80, submitted during the last four months, concern infiltrations.

104. The 36 Egyptian complaints against Israel [S/3373, annex IV], on the other hand, include 9 cases of firing across the demarcation line, 9 over-flights of Egyptian-controlled territory, 6 cases of crossing of the line by armed groups, and 3 cases of crossing of the line by armed units.

105. In going over the list of Israel complaints against Egypt which appear in annex V of General Burns' report, and which relate to the months of November and December 1954, and January and February 1955, we find that most of them are minor complaints. With your permission, I shall cite a few examples:

Complaint No. I-119, of 15 November 1954: an infiltrator named Mohamed Rahtivi Abu Wadi was captured inside Israel territory.

Complaint No. I-126, of 22 November 1954: an infiltrator, Musala Abu Jargal El Organi, was captured in Israel.

Complaint No. I-130, of 24 and 25 November 1954: infiltrators attempted theft.

"Les autorités égyptiennes ont pris des mesures pour faire face au problème de l'infiltration, mais la présence, dans la bande de Gaza, de 200.000 réfugiés palestiniens rend leur tâche particulièrement ardue" [630^e séance, par. 45 à 47].

Voilà comment le général Bennike envisageait la situation dans la zone de Gaza il y a quelque dix-huit mois.

102. Les autorités égyptiennes font circuler des patrouilles sur la ligne de démarcation pour empêcher les infiltrations. Comme vous le savez, une loi sévère a été promulguée, qui prévoit des peines très lourdes, allant jusqu'à cinq ans de prison, pour les infiltrés. Cette loi est rigoureusement mise en œuvre depuis 1950. En outre, il ne faut pas oublier qu'un très grand nombre d'infiltrés sont capturés par les autorités israéliennes et condamnés à des peines sévères. D'autres sont très souvent tués par les troupes israéliennes lorsqu'ils essaient de franchir la ligne de démarcation. Pas plus tard que le 18 de ce mois, c'est-à-dire il y a quelques jours, un garçon de 13 ans et une fillette de 12 ans qui ramassaient de l'herbe ont par erreur franchi la ligne de démarcation. Ils ont été tués tous les deux par les soldats israéliens. Une plainte a été soumise par l'Égypte à la Commission mixte d'armistice.

103. Dans le tableau des plaintes que renferme le rapport du général Burns, il y a 99 plaintes d'Israël contre l'Égypte [S/3373, annexe V]. Sur ces 99 plaintes, il y a eu 80 cas d'infiltration en provenance du territoire sous contrôle égyptien, 10 cas de franchissement de la ligne de démarcation par des groupes en armes, 4 cas de coups de feu tirés par-dessus la ligne de démarcation, 3 cas de franchissement de la ligne de démarcation par des détachements en armes. Sur les 99 plaintes présentées contre l'Égypte, 48 n'ont fait l'objet d'aucune demande d'enquête par Israël, si bien que ces plaintes, pour lesquelles aucune investigation n'a été demandée, n'ont aucune valeur ou force probante. Ce qu'il importe donc de souligner ici, c'est que, sur 99 plaintes présentées contre l'Égypte par Israël, 80, dans les quatre derniers mois, ont trait à des infiltrations.

104. Par contre, sur les 36 plaintes de l'Égypte contre Israël [S/3373, annexe IV], il y a eu 9 cas de coups de feu tirés par-dessus la ligne de démarcation, 9 cas de survol du territoire sous contrôle égyptien, 6 cas de franchissement de la ligne par des groupes en armes et 3 cas de franchissement de la ligne par des détachements en armes.

105. En parcourant la liste des plaintes formulées par Israël contre l'Égypte qui figurent dans l'annexe V au rapport du général Burns, et qui concernent les mois de novembre et décembre 1954 et de janvier et février 1955, nous constatons que la plupart d'entre elles sont des plaintes légères et je vais me permettre de vous citer quelques exemples:

Plainte n° I-119, du 15 novembre 1954: un individu du nom de Mohamed Rahtivi Abu Wadi, qui s'était infiltré, a été capturé en territoire israélien.

Plainte n° I-126, du 22 novembre 1954: un individu, Musala Abu Jargal El Organi, qui s'était infiltré, a été capturé en Israël.

Plainte n° I-130, des 24 et 25 novembre 1954: des maraudeurs ont commis une tentative de vol.

Complaint No. I-138, of 2 December 1954: an Israel patrol encountered four infiltrators. One was wounded, the others managed to escape.

Complaint No. I-140, of 26 November 1954: an infiltrator was captured.

Complaint No. I-141, of 28 November 1954: three infiltrators were captured by the Israelis.

Complaint No. I-146, of 12 and 13 December 1954: a group of infiltrators were encountered by an Israel patrol. Fire was opened and one of the infiltrators was killed.

Complaint No. I-148, of 18 and 19 December 1954: infiltrators crossed the demarcation line and stole a horse.

Complaint No. I-150, of 19 and 20 December 1954: an infiltrator crossing the demarcation line attempted theft. He was intercepted, but escaped.

106. I do not wish to deal at greater length with this subject; all these complaints are listed in the annex to the report.

107. I cited these few Israel complaints against Egypt in order to show that these complaints, in particular those concerning infiltrators, are of a very minor nature and concern incidents which certainly do not threaten peace and security in the Middle East. Mr. Eban was careful not to mention these minor complaints; he confined himself to the more important border incidents.

108. I should also like to stress that the Mixed Armistice Commission took no decision on the alleged infiltrations prior to 3 August 1954. Since that time, it has taken some decisions concerning cases of infiltration where it felt that the General Armistice Agreement had been violated, and I should like to quote two examples of these condemnations:

“The Mixed Armistice Commission

“Notes that, on 10 July 1954, Labad Salem Salama Abu Dahban, a civilian, crossed the demarcation line in the Gaza region and penetrated into Israel territory,

“Decides that this act, committed by a civilian coming from Egyptian-controlled territory, is incompatible with the provisions of article V, paragraph 4, of the General Armistice Agreement.”

And similarly:

“The Mixed Armistice Commission

“Notes that, on 23 July 1954, a civilian named Riza Mohamed Hamd El Najjar crossed the demarcation line in the Gaza region and penetrated into Israel-controlled territory,

“Decides that this act is incompatible with the provisions of article V, paragraph 4, of the General Armistice Agreement.”

109. I could quote you other similar cases, but what I wanted to emphasize was that the Egyptian delegation to the Mixed Armistice Commission has appealed to the Special Committee, on the question of principle, against every decision on a case of infiltration. The

Plainte n° I-138, du 2 décembre 1954: une patrouille israélienne a rencontré quatre individus qui s'étaient infiltrés. L'un deux a été blessé, les autres ont réussi à fuir.

Plainte n° I-140, du 26 novembre 1954: un individu qui s'était infiltré a été capturé.

Plainte n° I-141, du 28 novembre 1954: trois individus qui s'étaient infiltrés ont été capturés par les Israéliens.

Plainte n° I-146, des 12 et 13 décembre 1954: une patrouille israélienne a rencontré un groupe d'individus qui s'étaient infiltrés. Elle a ouvert le feu et a tué l'un de ces individus.

Plainte n° I-148, des 18 et 19 décembre 1954: des individus qui s'étaient infiltrés ont franchi la ligne de démarcation et ont volé un cheval.

Plainte n° I-150, des 19 et 20 décembre 1954: un individu qui s'était infiltré a fait une tentative de vol en franchissant la ligne de démarcation. Il a été surpris, mais a pris la fuite.

106. Je ne voudrais pas m'étendre plus longuement sur ce sujet: toutes ces plaintes se trouvent annexées au rapport.

107. Si je me suis permis de vous citer ces quelques plaintes d'Israël contre l'Égypte, c'est pour vous donner une idée que ces plaintes, surtout celles qui concernent les infiltrateurs, sont des plaintes très légères qui, certainement, se rapportent à des faits qui ne menacent pas la paix et la sécurité au Moyen-Orient. M. Eban s'est bien gardé de citer ces plaintes légères; il s'est contenté de citer les incidents de frontière les plus importants.

108. Je voudrais également souligner que la Commission mixte d'armistice n'a pas rendu de décision concernant des questions d'infiltration avant le 3 août 1954. Depuis cette date, elle a pris quelques décisions concernant des questions d'infiltration, dans lesquelles elle a considéré que la Convention d'armistice général avait été violée, et je vais me permettre de vous donner deux exemples de ces condamnations:

«La Commission mixte d'armistice

«Constate que, le 10 juillet 1954, un civil, Labad Salem Salama Abou Dahban, a franchi la ligne de démarcation dans la région de Gaza et a pénétré en territoire israélien,

«Décide que cet acte, commis par un civil venant du territoire sous contrôle égyptien, est incompatible avec les dispositions de l'article V, paragraphe 4, de la Convention d'armistice général.»

De même:

«La Commission mixte d'armistice

«Constate que, le 23 juillet 1954, un civil nommé Riza Mohamed Hamd El Najjar a franchi la ligne de démarcation dans la région de Gaza et a pénétré dans le territoire sous contrôle israélien,

«Décide que cet acte est incompatible avec l'article V, paragraphe 4, de la Convention d'armistice général.»

109. Je pourrais vous citer aussi d'autres cas semblables, mais ce que je voudrais mettre en relief, c'est que la délégation de l'Égypte à la Commission mixte d'armistice a, sur la question de principe, interjeté appel contre toutes les décisions concernant l'infiltration devant le Comité

question of principle which arises is whether infiltration across the demarcation line can be deemed to involve the Government's responsibility and thus to constitute a violation of the General Armistice Agreement.

110. In this connexion, I should like to refer to what Mr. S. Rosenne, legal adviser to the Israel Ministry for Foreign Affairs, states in his book, *Israel's Armistice Agreements with the Arab States*.³ The following passage appears on pages 45 and 46:

"On 12 September 1949 the attention of the Israel Minister of Defence was drawn to the increase in the number of incidents of armed robbery caused by Arab infiltrators coming across the armistice demarcation lines, and a parliamentary question on the subject was asked. Mr. Ben Gurion replied that the relations between Israel and her neighbours were established by the armistice agreements which forbid all warlike or hostile acts. For this reason such acts of robbery were to be regarded as criminal offences under the ordinary law, no different from any other thefts. This answer seems to conform with the accepted practice in Europe, at all events. There it is now recognized that as an armistice falls into the category of acts of State, individuals acting on their own responsibility and in circumstances in which the authority of a State cannot be established or is not implied, cannot be guilty of a breach of armistice, however much they may be guilty of an ordinary criminal offence. There is no reason why the same rule should not apply to the armistices which were negotiated under the direction of the Security Council."

111. I should add that it is not Egypt's fault if these appeals are still pending before the Special Committee. The Israel delegation to the Mixed Armistice Commission officially asked the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization not to convene any meeting of the Special Committee. In a communication to the Egyptian representative on 7 February 1955, the Chief of Staff expressed regret at the delay in convening the Committee and the hope that meetings could be resumed shortly.

112. I should also like to add that in paragraph 6 of its resolution concerning the aggression at Gaza [S/3373, annex III], the Mixed Armistice Commission found that the serious situation prevailing at Gaza was the result of the Israel aggression.

113. The insignificance of these complaints, which relate in particular to infiltration, is also shown by the fact that the Israel delegation agreed to withdraw all complaints of this nature lodged with the Mixed Armistice Commission between November 1952 and 3 August 1954.

114. Furthermore, it must not be overlooked that the "infiltrators" who cross the demarcation line sometimes

* Shabtai Rosenne, *Israel's Armistice Agreements with the Arab States*, Blumstein's Bookstores Ltd., Tel Aviv, 1951.

spécial. La question de principe qui se pose est celle de savoir si une infiltration à travers la ligne de démarcation peut être considérée comme engageant la responsabilité du gouvernement et, partant, constituant une violation de la Convention d'armistice général.

110. A cet égard, je voudrais me référer à ce qui a été écrit par M. S. Rosenne, conseiller juridique du Ministère des affaires étrangères d'Israël, dans son livre intitulé « Les conventions d'armistice entre Israël et les États arabes »³. On trouve aux pages 45 et 46 du livre le passage suivant:

« Le 12 septembre 1949, l'attention du Ministère israélien de la défense nationale a été attirée sur l'augmentation du nombre d'incidents de vols à main armée causés par des Arabes qui s'étaient infiltrés à travers les lignes de démarcation de l'armistice, et une question parlementaire a été posée à ce sujet. M. Ben Gurion a répondu en disant que les relations entre Israël et ses voisins sont régies par les conventions d'armistice, qui interdisent tout acte de guerre ou d'hostilité. C'est pour cette raison que les vols en question doivent être considérés comme des délits relevant du droit commun, ne différant pas des autres délits de voï. Cette réponse paraît en tout cas être en conformité avec la pratique admise en Europe, où il est actuellement admis qu'un armistice rentre dans la catégorie des actes relevant de l'autorité de l'État. Des individus qui agissent sous leur propre responsabilité et dans des circonstances où l'autorité de l'État ne peut pas être établie ou ne peut pas être sous-entendue, ne peuvent pas être tenus comme coupables d'une violation d'armistice, quelque coupables qu'ils soient d'un délit criminel ordinaire. Il n'y a aucune raison pour que la même règle ne s'applique pas aux armistices qui ont été conclus sous les auspices du Conseil de sécurité. »

111. Je dois ajouter que ce n'est pas la faute de l'Égypte si ces appels sont encore pendants devant le Comité spécial. La délégation d'Israël à la Commission mixte d'armistice a officiellement requis le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve de ne pas convoquer de réunion du Comité spécial. Dans une communication adressée au représentant de l'Égypte le 7 février 1955, le Chef d'état-major a exprimé son regret du retard de la convocation du Comité et il a exprimé l'espérance que les réunions pourront être reprises à bref délai.

112. Je voudrais aussi ajouter que la Commission mixte d'armistice a retenu, dans le paragraphe 6 de sa résolution concernant l'agression de Gaza [S/3373, annexe III], que la situation sérieuse qui règne à Gaza est le résultat de l'agression israélienne.

113. Ce qui démontre aussi le peu d'importance de ces plaintes concernant particulièrement l'infiltration, c'est que la délégation d'Israël a accepté de retirer toutes les plaintes relatives à cette question et qui ont été présentées de novembre 1952 au 3 août 1954 à la Commission mixte d'armistice.

114. En outre, il ne faut pas perdre de vue que les « infiltrateurs » qui franchissent la ligne de démarcation le font

* Shabtai Rosenne, *Israel's Armistice Agreement with the Arab States*, Blumstein's Bookstores Limited, Tel-Aviv, 1951.

do so with no criminal intent. These people, who have been driven from their homes and are leading a miserable life, often have relatives on the other side of the demarcation line. Sometimes they even infiltrate to find food, and often to gather from their land the produce they need to keep themselves alive.

115. The Jordan representative well described the situation of these refugees during the debate in the Council on the Qibya question, and I shall take the liberty of quoting a brief passage from the statement he made on 16 November 1953:

"A good number of this type of infiltrators do not easily understand why they should be so sternly dealt with by authorities on either side for entering their homes, their fields, their gardens, or trying to dig out some of their buried wealth. We do not attempt here to justify this type of infiltration, because, as a Government, we have subscribed to international agreements which make it our duty to co-operate in preventing infiltration. What we are trying to point out is that, at the individual level, the problem does exist for many plain humanitarian reasons. These reasons will continue to exist as long as people live, suffer and remember" [638th meeting, para. 63].

116. It cannot be forgotten, however, that Israel created the refugee problem, and that it did so by failing to comply with the relevant United Nations resolutions.

117. The mere comparison between individual and isolated acts of infiltration and the attacks by regular Israel forces makes it clear that the Israel aggressions are of a violent and horribly brutal character. The armed expeditions against Bureij and Gaza, which took place in Egyptian-controlled territory, are striking examples of Israel acts of war, which constitute a definite threat to peace and security in this part of the world.

118. It is probably for these reasons that General Burns expressed himself as follows:

"The number of casualties prior to the Gaza incident reflects the comparative tranquillity along the armistice demarcation line during the greater part of the period November 1954 to February 1955. According to the complaints received from both sides there were, during these four months: 4 Israelis killed and 4 Israelis wounded; 1 Egyptian killed and 7 Egyptians wounded. There were more casualties among Arab infiltrators into Israel territory: 8 were killed, 2 wounded and 13 captured" [S/3373, para. 11].

119. Furthermore, this comparative tranquillity was emphasized by most of the delegations which took part in the discussion at the Security Council's 692nd meeting, on 4 March 1955.

120. The United States representative said, among other things:

"We had felt that, since the last meeting of the Security Council on the Palestine border situation—in fact, for almost a year now, despite a number of

quelquefois sans intention criminelle. Ces gens, chassés de leurs foyers, qui mènent une vie misérable, ont souvent des parents de l'autre côté de la ligne de démarcation. Quelquefois même, ils s'infiltrent pour pouvoir se nourrir, et souvent ils vont cueillir sur leurs terres des produits nécessaires à leur subsistance.

115. Le représentant de la Jordanie a très bien décrit la situation de ces réfugiés pendant la discussion de la question de Qibya par le Conseil, et je vais me permettre de faire une brève citation de la déclaration qu'il a faite le 16 novembre 1953:

"La plupart d'entre eux [ceux qui se sont infiltrés] ont de la peine à comprendre pourquoi les autorités de part et d'autre de la frontière doivent leur faire subir un traitement aussi sévère pour avoir pénétré dans leurs maisons, dans leurs champs, dans leurs potagers, ou pour avoir tenté de déterrer une partie de leur fortune qu'ils avaient enfouie. Nous ne cherchons pas ici à justifier ce genre d'infiltration parce que, en tant que gouvernement, nous avons adhéré à des accords internationaux aux termes desquels nous sommes tenus de contribuer à empêcher l'infiltration. Ce que nous nous efforçons de faire observer, c'est que, sur le plan individuel, le problème se pose pour de nombreuses raisons d'ordre purement humanitaire. Ces raisons existeront tant que les gens vivront, souffriront et se souviendront" [638^e séance, par. 63].

116. On ne peut quand même pas oublier qu'Israël a créé le problème des réfugiés, et cela, en ne mettant pas en œuvre les résolutions des Nations Unies qui les concernent.

117. Une simple comparaison entre les actes individuels et isolés d'infiltration et les attaques des forces régulières israéliennes établit que les agressions israéliennes revêtent un caractère de violence et d'odieuse brutalité. Les expéditions armées de Bureij et de Gaza, qui ont eu lieu dans les territoires sous contrôle égyptien, sont un exemple vivant des actes de guerre israéliens, qui portent sûrement atteinte à la paix et à la sécurité dans cette partie du monde.

118. C'est sans doute pour ces raisons que le général Burns a retenu que:

"Le nombre des pertes subies avant l'incident de Gaza donne une idée de la tranquillité relative qui a régné au voisinage de la ligne de démarcation pendant la plus grande partie de la période allant de novembre 1954 à février 1955. D'après les plaintes reçues des deux parties, les pertes durant ces quatre mois ont été les suivantes: 4 tués et 4 blessés israéliens; un tué et 7 blessés égyptiens. Il y a eu aussi des pertes parmi les Arabes qui se sont infiltrés en territoire israélien: 8 tués, 2 blessés et 13 prisonniers" [S/3373, par. 11].

119. De plus, cette tranquillité relative a été d'ailleurs soulignée par la plupart des délégations qui ont pris la parole à la 692^e séance du Conseil de sécurité, tenue le 4 mars dernier.

120. Le représentant des États-Unis d'Amérique a déclaré notamment:

"Nous avions l'impression que, depuis la dernière séance où le Conseil s'est occupé de la situation qui règne sur les frontières de la Palestine — c'est-à-dire

incidents—a general improvement in the maintenance of stability and quiet on the borders between Israel and the Arab States was prevailing " [692nd meeting, para. 9].

121. At the same meeting, the representative of France stated:

" The incident seems the more regrettable to us because it occurred at a time when comparative peace seemed to reign in that sensitive part of the world " [ibid., para. 13].

122. And the representative of the United Kingdom said:

" Her Majesty's Government regards this incident as all the more deplorable in that, according to our information, the situation on this demarcation line, though never so quiet as all of us would wish, had not deteriorated in the past few months " [ibid., para. 20].

123. It is obvious from these statements that the infiltrations and frontier incidents which took place during those last four months, and which are described in General Burns' report, had not reached such a degree of seriousness as to threaten peace and security in the Middle East. On the other hand, it is the savage and brutal aggressions carried out by the regular forces of the Israel army, and prepared and organized by the responsible Israel authorities, which constitute a serious threat to peace.

124. As he himself says, General Burns has endeavoured in his report to find out whether there was a special, immediate cause for the Gaza aggression on 28 February 1955; and he has spoken of the responsibility of the Egyptian military intelligence service, in the context of whose actions the Gaza aggression might appear to be an act of reprisal.

125. In this connexion, I shall point out that in the Press on 1 March 1955, the morning following the Gaza aggression, the Israel army spokesman, with a propaganda purpose in view, and in order to secure, in one way or another, the acceptance of that horrible act of aggression by public opinion, disseminated certain statements which General Burns has described in his report and which claimed that the Egyptian authorities at Gaza had been engaging in espionage. General Burns states, in his report:

" [The Israel army spokesman] claimed that Egyptian agents had been caught by the Israel army and sentenced to prison terms; ten had been killed in clashes with Israel patrols, five had escaped. The army spokesman added that the Egyptian military authorities in the Gaza strip were conducting spying and sabotage operations in Israel territory.

" The above officially released information about Egyptian intelligence patrols was supplemented in the Hebrew newspapers of 1 March by details on alleged Egyptian espionage and intelligence activities since January 1954. Annex VII to this report contains a translation of the most complete list published to

depuis près d'un an, encore qu'il y ait eu plusieurs incidents depuis — il y avait eu un progrès général dans le maintien de la paix et de la stabilité sur les frontières qui séparent Israël des États arabes » [692^e séance, par. 9].

121. A la même séance, le représentant de la France a déclaré:

« Cet événement nous paraît d'autant plus regrettable qu'il s'est produit dans une période où un certain apaisement tendait à s'établir dans cette région névralgique du monde » [Ibid., par. 13].

122. Et le représentant du Royaume-Uni a dit:

« Le Gouvernement de Sa Majesté trouve l'incident d'autant plus déplorable que, d'après les renseignements qui nous sont parvenus, la situation n'avait pas empêtré ces derniers mois le long de cette ligne de démarcation — même si elle n'a jamais été aussi calme que nous l'aurions souhaité tous » [Ibid., par. 20].

123. Il résulte clairement de ce qui précède que les infiltrations et les incidents de frontière qui se sont déroulés pendant les quatre derniers mois et qui sont relatés dans le rapport du général Burns n'avaient pas atteint un degré de gravité de nature à menacer la paix et la sécurité dans le Moyen-Orient. Par contre, ce sont ces agressions sauvages et brutales exercées par les forces régulières de l'armée israélienne — et préparées et organisées par les autorités responsables israéliennes — qui constituent une menace sérieuse à la paix.

124. Dans son rapport, le général Burns a essayé, comme il l'a dit d'ailleurs, de déterminer si l'agression qui s'est produite à Gaza le 28 février 1955 avait une cause immédiate et précise et, dans ce cadre, il a parlé de la responsabilité du Service de renseignements militaires égyptien, dont les agissements auraient pu faire apparaître l'agression de Gaza comme un acte de représailles.

125. Je ferai observer à ce sujet que, dans la presse du 1^{er} mars 1955, dans la matinée qui a suivi l'agression de Gaza, le porte-parole de l'armée d'Israël, dans un but de propagande et pour pouvoir, d'une manière ou d'une autre, faire accepter par l'opinion publique mondiale cet horrible acte d'agression, a diffusé certaines déclarations que le général Burns a relatées dans son rapport et où il est prétendu que les autorités égyptiennes à Gaza se livraient à l'espionnage. Le général Burns déclare notamment dans son rapport:

« [Le porte-parole de l'armée israélienne] a affirmé que l'armée israélienne avait saisi des agents égyptiens, qui avaient été condamnés à des peines d'emprisonnement. Dix autres agents avaient été tués au cours de rencontres avec des patrouilles israéliennes et cinq s'étaient échappés. Le porte-parole de l'armée a ajouté que les autorités militaires égyptiennes de la bande de Gaza se livraient à l'espionnage et au sabotage en territoire israélien.

« A ce communiqué officiel, qui donnait des indications sur les patrouilles égyptiennes chargées de recueillir des renseignements, les journaux israéliens du 1^{er} mars ont ajouté des détails sur l'espionnage auquel les Égyptiens se livreraient depuis janvier 1954. On trouvera dans l'annexe VII au présent rapport la

my knowledge in a Hebrew newspaper—viz., the list published in *Lamerhav*. It refers to 13 cases for the 13 months January 1954—February 1955 " [S/3373, paras. 31 and 32].

126. General Burns himself admits in his report that the Israel military authorities have never produced any evidence for these alleged Egyptian activities. Furthermore, Israel addressed no complaint to the Mixed Armistice Commission against the Egyptian intelligence services, except in two cases. One of those complaints was withdrawn by Israel and the other is under consideration by the Mixed Armistice Commission.

127. It clearly follows from all this that the statements of this Israel spokesman were without foundation. The mere fact that they were made the day following the Gaza aggression clearly shows that they were made for propaganda purposes, in order to prove that Egypt was committing acts of sabotage in territory under Israel control.

128. Moreover, the information given us in General Burns' report was taken from the Israel Press, particularly the newspaper *Lamerhav*, which claimed that there had been a dozen acts of espionage committed by Egypt during the year 1954. There is no other evidence of these alleged acts of espionage and sabotage, since the Mixed Armistice Commission and the Special Committee took no decision with regard to them, and neither dealt with them in substance nor expressed any opinion about them.

129. I am surprised that importance should have been attached to this question of alleged Egyptian espionage, which is not supported by any evidence and which is only the echo of the propaganda conducted by Israel newspapers, which have every interest in reversing the picture in the hope of justifying this shocking aggression.

130. General Burns also mentions in his report that he has made certain proposals to the two parties with a view to improving the situation on the demarcation line.

131. Egypt has always given favourable consideration to all proposals designed to remove tension in that area. For example, the Egyptian delegation to the Mixed Armistice Commission proposed at a sub-committee meeting, on 12 May 1952, that patrols should be set up along the demarcation line.

132. With regard to General Burns' proposals, it is my belief that the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization is very well aware of the Egyptian delegation's co-operative attitude during the discussion of these proposals. I believe that at present, and at this stage of our discussion—which, as you know, concerns exclusively the Egyptian complaint about the Gaza aggression—there is no reason to carry the consideration of these proposals any further.

133. In conclusion, it follows from General Burns' report, and especially from the parts which we have just analysed today, that the incidents mentioned in that report, whether or not they relate directly to the Gaza

traduction de la liste la plus complète qui, à ma connaissance, ait paru dans un journal israélien: la liste publiée dans *Lamerhav*. Le journal énumère 13 cas d'espionnage pour les 13 mois qui se sont écoulés de janvier 1954 à février 1955 » [S/3373, par. 31 et 32].

126. Or, le général Burns reconnaît lui-même, dans son rapport, que les autorités militaires israéliennes n'ont jamais produit de preuves concernant les présumés agissements des Égyptiens. Israël n'a pas non plus adressé de plainte à la Commission mixte d'armistice contre les services de renseignements égyptiens, si ce n'est dans deux cas seulement. L'une de ces plaintes a été retirée par Israël et l'autre est sous examen devant la Commission mixte d'armistice.

127. Il résulte donc clairement de ce qui précède que les déclarations de ce porte-parole israélien ne sont pas fondées. Le fait même qu'elles ont eu lieu le lendemain de l'agression de Gaza montre bien qu'elles ont été faites dans des buts de propagande, en vue de prouver que l'Égypte commettait des actes de sabotage dans le territoire sous contrôle israélien.

128. Par ailleurs, les renseignements que nous avons apportés le rapport du général Burns sont puisés dans la presse israélienne, et surtout dans le journal *Lamerhav*, qui prétend que, pendant l'année 1954, il y a eu une douzaine d'actes d'espionnage de l'Égypte. Aucune autre preuve de ces actes d'espionnage et de sabotage n'existe puisque la Commission mixte d'armistice et le Comité spécial n'ont pris aucune décision et n'ont eu à connaître au fond ni à se prononcer sur ces présumés actes.

129. Je suis étonné de constater qu'on ait donné de l'importance à cette question du présumé espionnage égyptien, qui n'est étayée d'aucune preuve et qui n'est que l'écho de la propagande des journaux israéliens, qui ont tout intérêt à renverser la situation dans l'espoir de justifier une atroce agression.

130. Le général Burns mentionne aussi dans son rapport qu'il avait, pour améliorer la situation sur la ligne de démarcation, présenté certaines propositions aux deux parties.

131. L'Égypte a toujours examiné favorablement toutes les propositions de nature à éliminer la tension dans cette région. Par exemple, la délégation de l'Égypte auprès de la Commission mixte d'armistice, durant la réunion d'un sous-comité, le 12 mai 1952, a proposé que des patrouilles soient créées sur la ligne de démarcation.

132. Concernant les propositions du général Burns, je crois que le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve connaît très bien l'attitude coopérative de la délégation de l'Égypte durant la discussion de ces propositions. Je crois qu'à l'heure actuelle, et à ce stade de notre discussion — qui, comme vous le savez, concerne seulement la plainte égyptienne sur l'agression de Gaza — il n'y a pas lieu d'aller plus loin dans l'examen de ces propositions.

133. En conclusion, il résulte du rapport du général Burns, et surtout des parties de ce rapport que nous venons d'analyser aujourd'hui, que les faits qui y sont mentionnés, qu'ils concernent directement ou non l'in-

incident, cannot even remotely justify this atrocious Israel act of aggression against Gaza.

134. As General Burns states in his report:

"The character and extent of the operations, the damage done and, above all, the heavy casualties, which must be a subject of the deepest regret, make this the most serious clash between the two parties since the signing of the armistice agreement" [S/3373, para. 7].

135. It is time for the Security Council to shoulder its responsibilities and take the necessary action to prevent the recurrence of similar acts of aggression. Egypt and the Arab countries await the decision of the members of the Security Council.

136. The PRESIDENT: If there are questions to be directed to General Burns, the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization, I should very much appreciate it if the members of the Council would put them today, in written form or otherwise, so that General Burns may be in a position to answer them either today or at our meeting tomorrow afternoon.

137. Mr. DE FREITAS-VALLE (Brazil): Would it be correct for the members of the Council to ask questions of General Burns about his report at an open meeting? I am not making a motion for a closed meeting; I should like to know if that is the precedent.

138. The PRESIDENT: I am in the hands of the Council on this question. I merely wish to draw the attention of the Council to the fact that there was a previous case when questions were put and answers given at an open meeting.

139. Mr. HOPPENOT (France) (*translated from French*): The question raised by the Brazilian representative is pertinent and deserves some thought. The first point is whether some members of the Council have questions to put, and, in this connexion, whether they feel that such questions could be more usefully put and more effectively answered at a closed or at an open meeting. With this reservation, I personally would have no objection if the Council held a closed meeting in order to hear some questions that members of the Council might wish to put in an atmosphere of greater privacy.

140. Sir Leslie MUNRO (New Zealand): I merely wish to associate myself with the observations made by the representative of France.

141. I wonder whether the President could at the outset ascertain whether, in the circumstances, any members of the Council do desire to ask any questions, either in open or in closed meeting.

142. Mr. HOPPENOT (France) (*translated from French*): The question should be put not only to the members of the Council, but also to the representatives of the two States invited to take part in our discussion.

143. The PRESIDENT: I shall put the following question: do any members of the Security Council or the

incident de Gaza, ne peuvent, ni de près ni de loin, justifier l'atroce agression israélienne sur Gaza.

134. Comme l'a retenu le général Burns dans son rapport:

« Étant donné la nature et l'importance des opérations, l'étendue des destructions, et surtout le nombre des pertes — au sujet desquelles il y a lieu d'exprimer le plus profond regret — cet incident est le plus grave qui soit intervenu entre les parties depuis la signature de la Convention d'armistice général » [S/3373, par. 7].

135. Il est temps que le Conseil de sécurité prenne ses responsabilités et adopte les mesures nécessaires pour empêcher que des agressions similaires ne se reproduisent. L'Égypte et les pays arabes attendent la décision du Conseil.

136. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Si les membres du Conseil veulent poser des questions au général Burns, Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve, je leur serais reconnaissant de le faire dès aujourd'hui, par écrit ou oralement, pour que le général Burns puisse leur répondre, soit aujourd'hui même, soit à la séance qui aura lieu demain après-midi.

137. M. DE FREITAS-VALLE (Brésil) (*traduit de l'anglais*): Les membres du Conseil peuvent-ils interroger le général Burns sur son rapport au cours d'une séance publique ? Je ne propose pas de tenir une séance privée : je voudrais simplement savoir s'il existe un précédent à cet égard.

138. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je m'en remets au Conseil sur ce point. Je voudrais simplement rappeler au Conseil que, dans un cas analogue, des questions ont été posées, et il y a été répondu, en séance publique.

139. M. HOPPENOT (France): La question posée par le représentant du Brésil est pertinente et elle mérite réflexion. Le premier point consiste à savoir si certains membres du Conseil entendent poser des questions et, subsidiairement, s'ils croient que ces questions pourraient être posées plus utilement et s'il pourrait y être répondu plus efficacement en séance privée qu'en séance publique. Sous cette réserve, je n'aurais personnellement aucune objection à ce que le Conseil se réunisse en séance privée pour entendre certaines questions qu'il plairait à des membres du Conseil de poser dans des conditions de plus grande discréetion.

140. Sir Leslie MUNRO (Nouvelle-Zélande) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais m'associer aux observations que vient de formuler le représentant de la France.

141. Je me demande si le Président ne pourrait pas s'enquérir dès maintenant si, dans ces conditions, des membres du Conseil désirent poser des questions, que ce soit en séance publique ou en séance privée.

142. M. HOPPENOT (France): La question devrait être posée non seulement aux membres du Conseil, mais aux représentants des deux États invités à participer à nos discussions.

143. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je vais donc poser la question suivante: l'un quelconque des membres

parties represented here prefer to ask any questions in closed meeting?

144. There appear to be none.

145. Mr. EBAN (Israel): If the invitation to ask questions applies to the States invited here, I would like to seek information on one or two matters of fact.

146. The PRESIDENT: The representative of Israel may ask his questions.

147. Mr. EBAN (Israel): I should like to receive information on findings of the Mixed Armistice Commission during the period which has elapsed since the report now before the Security Council. Specifically, could the Chief of Staff bring to the knowledge of the Security Council the full text of the resolution of the Mixed Armistice Commission concerning the mining incident at Kisufim, which occurred on 12 March 1955? Secondly, could the Chief of Staff make available the full text of the resolution adopted by the Mixed Armistice Commission relating to the incident at Kisufim on 19 March 1955?

148. The PRESIDENT: Does General Burns wish to answer these questions today, or would he prefer to answer them tomorrow?

149. General BURNS: I have the texts of those resolutions here.

150. The Egyptian-Israel Mixed Armistice Commission held an emergency meeting at kilometre 95, on 20 March 1955, to consider Egyptian complaint No. E-40 and Israel complaints Nos. I-59 and I-67. The resolution referred to by the representative of Israel was the following:

“ *The Mixed Armistice Commission,*

“ *Having considered* Israel complaint No. I-59-55,

“ 1. *Finds that*, during the early hours of 12 March 1955, a trained group of three men crossed the armistice demarcation line from Egyptian-controlled territory into Israel;

“ 2. *Further finds* that the above-mentioned group laid a mine on the routine patrol track within Israel;

“ 3. *Finds further* that, as a result of this act of aggression, an army vehicle of a routine Israel security patrol was blown up and destroyed;

“ 4. *Notes with grave concern* that, despite the obligations imposed on Egypt by the General Armistice Agreement, the laying of mines within Israel territory has not been terminated;

“ 5. *Notes with grave concern* the serious situation prevailing along the armistice demarcation line;

“ 6. *Decides that* this act of aggression committed in Israel by the above-mentioned group is a flagrant violation, by Egypt, of the General Armistice Agreement;

du Conseil ou les représentants des parties en cause préfèrent-il poser des questions en séance privée?

144. Il semble que personne ne tienne à le faire.

145. M. EBAN (Israël) (*traduit de l'anglais*): Si les États qui ont été invités ici ont également la faculté de poser des questions, je voudrais demander des éclaircissements sur un ou deux points de fait.

146. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Le représentant d'Israël peut poser ses questions.

147. M. EBAN (Israël) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais avoir des renseignements sur les constatations que la Commission mixte d'armistice a faites depuis qu'elle a rédigé le rapport dont le Conseil de sécurité est saisi. En particulier, le Chef d'état-major pourrait-il faire connaître au Conseil de sécurité le texte complet de la résolution que la Commission mixte d'armistice a adoptée à la suite de l'explosion d'une mine qui a eu lieu le 12 mars 1955 à Kisufim? En deuxième lieu, le Chef d'état-major pourrait-il communiquer le texte complet de la résolution que la Commission mixte d'armistice a adoptée au sujet de l'incident qui s'est produit le 19 mars 1955 à Kisufim?

148. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Le général Burns désire-t-il répondre à ces questions aujourd'hui, ou préférerait-il y répondre demain?

149. Le général BURNS (*traduit de l'anglais*): J'ai ici le texte de ces résolutions.

150. La Commission mixte d'armistice égypto-israélienne a tenu une réunion extraordinaire au kilomètre 95, le 20 mars 1955, pour examiner la plainte égyptienne n° E-40 et les plaintes israéliennes n°s I-59 et I-67. La résolution dont le représentant d'Israël a parlé a la teneur suivante:

“ *La Commission mixte d'armistice,*

“ *Ayant examiné* la plainte israélienne n° I-59-55,

“ 1. *Constate qu'aux premières heures de la journée du 12 mars 1955, un groupe de trois hommes entraînés a franchi la ligne de démarcation de l'armistice en venant du territoire sous contrôle égyptien et a pénétré en Israël;*

“ 2. *Constate ensuite que le groupe en question a posé une mine sur l'itinéraire que suivent habituellement les patrouilles en territoire israélien;*

“ 3. *Constate en outre que, par suite de cet acte d'agression, un véhicule militaire d'une patrouille régulière de sécurité d'Israël a été détruit par une explosion;*

“ 4. *Relève avec une vive inquiétude* qu'en dépit des obligations que la Convention d'armistice général impose à l'Egypte, la pose de mines à l'intérieur du territoire israélien n'a pas cessé;

“ 5. *Considère avec une vive inquiétude* la situation grave qui existe le long de la ligne de démarcation de l'armistice;

“ 6. *Décide que cet acte d'agression commis en Israël par le groupe susmentionné constitue une violation flagrante, par l'Egypte, de la Convention d'armistice général;*

" 7. Calls upon the Egyptian authorities to take the necessary steps to terminate such acts of aggression."

151. The resolution was adopted by a majority vote, the Egyptian delegation voting against.

152. On 23 March 1955, the Egyptian-Israel Mixed Armistice Commission held an emergency meeting to discuss Israel complaint No. I-69, and the following draft resolution was submitted by Israel, and adopted by the Commission:

" The Mixed Armistice Commission,

" Having considered Israel complaint No. I-69-55,

" 1. Finds that, during the night of 18-19 March 1955, a group of two trained men armed with a mine crossed the armistice demarcation line from Egyptian-controlled territory into Israel;

" 2. Finds further that the above-mentioned group laid a mine on a track used by Israel routine security patrols in Israel;

" 3. Further finds that, as a result of this act of aggression, an Israel army command car with four soldiers on routine duty was blown up, with the following consequences: (a) four Israel soldiers were slightly wounded; (b) the command car was seriously damaged, part of the vehicle being blown to a distance of 70 metres; (c) description of damage to vehicle: (i) front wheel blown off; (ii) tyre blown away; (iii) motor completely destroyed; (iv) glass shattered;

" 4. Notes with extremely grave concern that, despite the obligations imposed on Egypt by the General Armistice Agreement and the numerous decisions of the Mixed Armistice Commission, such repeated acts of aggression against Israel by Egypt have not been terminated;

" 5. Calls upon the Egyptian authorities to terminate immediately all acts of aggression against Israel;

" 6. Notes with grave concern the serious situation prevailing along the armistice demarcation line;

" 7. Decides that this act of aggression carried out by the above-mentioned group is a flagrant violation by Egypt of the General Armistice Agreement."

153. Mr. LOUTFI (Egypt) (*translated from French*): I should like to ask the Chief of Staff to read the text of the decision taken by the Mixed Armistice Commission at a special meeting on 7 March 1955.

154. General BURNS: Might I ask whether the representative of Egypt could give me the number of the complaint?

155. Mr. LOUTFI (Egypt): The number is E-22-55.

156. General BURNS: The resolution adopted at the meeting of the Egyptian-Israel Mixed Armistice Commission held at kilometre 95 on 7 March 1955 was as follows:

" 7. Demande aux autorités égyptiennes de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à de tels actes d'agression."

151. La résolution a été adoptée à la majorité, la délégation de l'Égypte ayant voté contre.

152. Le 23 mars 1955, la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne s'est réunie d'urgence pour examiner la plainte israélienne n° I-69, et Israël a présenté le projet de résolution suivant, que la Commission a adopté:

" La Commission mixte d'armistice,

" Ayant examiné la plainte israélienne n° I-69-55,

" 1. Constate qu'au cours de la nuit du 18 au 19 mars 1955, un groupe de deux hommes entraînés, porteurs d'une mine, qui venait du territoire placé sous le contrôle de l'Égypte, a franchi la ligne de démarcation de l'armistice et a pénétré en Israël;

" 2. Constate en outre que le groupe précité a posé une mine sur l'itinéraire emprunté par les patrouilles israéliennes de sécurité accomplissant leur tournée régulière en territoire israélien;

" 3. Constate également qu'à la suite de cet acte d'agression, une voiture de l'armée israélienne transportant quatre soldats en service régulier a sauté, avec les conséquences suivantes: a) quatre soldats israéliens ont été légèrement blessés; b) la voiture militaire a été gravement endommagée, une partie du véhicule ayant été lancée à une distance de 70 mètres; c) description des dégâts causés au véhicule: i) roue avant arrachée, ii) pneu arraché, iii) moteur complètement détruit, iv) vitres brisées;

" 4. Constate avec une profonde inquiétude que, malgré les obligations qui incombent à l'Égypte en vertu de la Convention d'armistice général et de nombreuses décisions de la Commission mixte d'armistice, cette série d'actes d'agression commis par l'Égypte contre Israël n'a pas pris fin;

" 5. Invite les autorités égyptiennes à faire cesser immédiatement tous actes d'agression dirigés contre Israël;

" 6. Considère avec une profonde inquiétude la situation grave qui existe le long de la ligne de démarcation de l'armistice;

" 7. Décide que cet acte d'agression commis par le groupe précité constitue une violation flagrante, par l'Égypte, de la Convention d'armistice général."

153. M. LOUTFI (Egypt): Je demande au Chef d'état-major de vouloir bien me donner lecture de la décision qui vient d'être prise par la Commission mixte d'armistice le 7 mars 1955. Il s'agit d'une séance extraordinaire.

154. Le général BURNS (*traduit de l'anglais*): Puis-je demander au représentant de l'Égypte de m'indiquer la cote de cette plainte?

155. M. LOUTFI (Egypt) (*traduit de l'anglais*): Le document porte la cote E-22-55.

156. Le général BURNS (*traduit de l'anglais*): La résolution que la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne a adoptée à la séance qu'elle a tenue le 7 mars 1955 au kilomètre 95 était ainsi conçue:

“The Mixed Armistice Commission,

“Having discussed Egyptian complaint No. 22-55, and the investigation report,

“1. Finds that, on 22 February 1955, at 8.45 local time, an Israel patrol in two vehicles armed with rifles, automatic weapons and 3-inch mortars fired across the demarcation line at an Egyptian military position at Rafah area, well inside Egyptian-controlled territory;

“2. Further finds that, as a result of this firing and shelling directed by the Israel unit against the Egyptian position, four Egyptian soldiers were wounded and another was shell-shocked;

“3. Notes again, with grave concern, that, despite the obligations imposed on Israel by the General Armistice Agreement and a number of decisions of the Mixed Armistice Commission, an end has not yet been put to the hostile acts against Egypt;

“4. Decides that the above aggressive action carried out by the above-mentioned Israel unit is a flagrant violation of article II, para. 2, of the General Armistice Agreement.”

157. This resolution was adopted, the Egyptian representative and the Chairman voting in favour, and the Israel representative voting against.

158. The PRESIDENT: I should like to ask the representative of Israel whether he is going to ask a question or give an explanation in connexion with the reply which General Burns has just given to the representative of Egypt.

159: Mr. EBAN (Israel): I would simply like to ask two more questions, and that will conclude any requests for information that my delegation will make to General Burns.

160. My first question relates to the meeting of the Mixed Armistice Commission on 7 March 1955. I should not like to take up the time of the Chief of Staff with reading the whole text of the resolution, but could he confirm whether or not it is true to say that the resolution which he has just read, condemning Israel for firing at 8.45 a.m., was adopted together with a resolution condemning Egypt for firing at 8.30 a.m. on the same day? That is my first question.

161. General BURNS: The resolution based on the Israel complaint dealing with the same incident has a finding in it: “that at 0830 local time the same day, when an Israel security patrol on routine duty approached the infiltrators at the above-mentioned location, the patrol was fired upon by the infiltrators and by the above-mentioned Egyptian army position”.

162. Mr. EBAN (Israel): This is my final question. I refer to the question of military intelligence which is discussed by the Chief of Staff in his report.

163. General Burns observes in his report that evidence proving that the responsibility of the Egyptian military

« La Commission mixte d’armistice,

« Ayant examiné la plainte égyptienne n° 22-55 et le rapport relatif à l’enquête menée à ce sujet:

« 1. Constate que le 22 février 1955, à 8 h. 45 (heure locale), une patrouille israélienne montée dans deux voitures et armée de fusils, d’armes automatiques et d’un mortier de 76,2 mm a tiré sur un poste militaire égyptien situé à Rafah, c’est-à-dire au-delà de la ligne de démarcation et bien à l’intérieur du territoire contrôlé par l’Égypte;

« 2. Constate également qu’à la suite des tirs exécutés par ce détachement israélien contre la position égyptienne, quatre soldats égyptiens ont été blessés et un cinquième a eu une commotion grave;

« 3. Constate une fois de plus avec une vive inquiétude qu’en dépit des obligations que la Convention d’armistice général et plusieurs décisions de la Commission mixte d’armistice imposent à Israël, les actes d’hostilité dirigés contre l’Égypte n’ont pas encore cessé;

« 4. Décide que cet acte d’agression commis par l’unité israélienne précitée constitue une violation flagrante du paragraphe 2 de l’article II de la Convention d’armistice général.»

157. Cette résolution a été adoptée par deux voix, celle du représentant de l’Égypte et celle du Président, alors que le représentant d’Israël a voté contre.

158. Le PRÉSIDENT (*traduit de l’anglais*): Je voudrais demander au représentant d’Israël s’il tient à poser une question ou à fournir des explications au sujet de la réponse que le général Burns vient de donner au représentant de l’Égypte.

159. M. EBAN (Israël) (*traduit de l’anglais*): Je voudrais simplement poser deux autres questions; c’est tout ce que ma délégation désire demander au général Burns.

160. Ma première question a trait à la séance de la Commission mixte d’armistice qui s’est tenue le 7 mars 1955. Je n’abuserai pas des moments précieux du Chef d’état-major en donnant lecture du texte intégral de la résolution. Je lui demanderai cependant de préciser s’il est exact ou non que la résolution dont il vient de donner lecture, et qui blâme Israël pour avoir ouvert le feu à 8 h. 45, a été adoptée en même temps qu’une résolution qui blâmait l’Égypte pour avoir ouvert le feu le même jour à 8 h. 30. Voilà ma première question.

161. Le général BURNS (*traduit de l’anglais*): La résolution adoptée à la suite de la plainte d’Israël relative au même incident contient le passage suivant: « que le même jour, à 8 h. 30 (heure locale), au moment où une patrouille de sécurité israélienne en tournée régulière s’est approchée des infiltrés à l’endroit précité, cette patrouille a essuyé le feu des infiltrés et de la position précitée de l’armée égyptienne. »

162. M. EBAN (Israël) (*traduit de l’anglais*): Voici ma dernière question. Elle porte sur la question du Service de renseignements militaires dont le Chef d’état-major parle dans son rapport.

163. Il est dit en effet dans le rapport que le Chef d’état-major n’a pas eu connaissance de documents prouvant la

intelligence operating from Gaza had not been shown to the Chief of Staff, "presumably because the methods of espionage and counter-espionage are highly secret" [S/3373, para. 34].

164. I wonder whether the Chief of Staff is able to confirm that there do exist records of the investigations by United Nations observers on 4 December 1954, and whether there is a record in his possession to the effect that, in that investigation, Hussein Hassan Farag el Abid admitted that the head of the Intelligence Branch in Gaza, Major Mustapha Hafez, "told me that I had to go with Abed Rabou to Julis, in Israel", and, furthermore, reported that the group he had been with had attacked an Israel driver and was responsible for explosions in an Israel settlement. My question is whether there exists information in the form of reports by United Nations observers to the effect that I have described.

165. General BURNS: The answer is yes; in this particular case there was present at the interrogation of an infiltrator a United Nations observer, and the report, as I recall it, substantially contained the statements which have been made by the representative of Israel.

166. Mr. LOUTFI (Egypt) (*translated from French*): I have only two questions to put to General Burns, and they are very simple. First, I should ask him whether the Special Committee finally condemned Egypt in connexion with the decisions taken by the Mixed Armistice Commission on the infiltrations.

167. General BURNS: There is a series of appeals dealing with the question of infiltration and whether it is to be considered a breach of the General Armistice Agreement. Those appeals have not been dealt with by the Special Committee because it has been difficult to arrange for meetings of that Committee within the last four or five months.

168. Mr. LOUTFI (Egypt) (*translated from French*): General Burns quotes in his report passages from Israel newspapers of 1 March 1955, dealing with alleged acts of espionage. I should like to know what caused General Burns to include those statements in his report. If he cannot reply today, I shall not press my question.

169. General BURNS: The reason for quoting the newspaper account is given in paragraph 29 of my report. In that paragraph, I state that: "I have endeavoured to find out whether there was a special, immediate cause for the Gaza incident on 28 February 1955." It seemed to me that, appearing when it did, the statement on espionage published in the Israel newspapers was something which would assist the Security Council in coming to a decision on the facts of the case.

170. The PRESIDENT: Since neither of the parties to this case has any further questions to put to General Burns, I shall now call upon any members of the Council who may wish to ask questions.

171. Sir Leslie MUNRO (New Zealand): There is one question which I should like to have answered for the sake of the record.

responsabilité du service égyptien de renseignements militaires qui opérait de Gaza, « probablement parce que les méthodes d'espionnage et de contre-espionnage sont des plus secrètes » [S/3373, par. 34].

164. Je me demande si le Chef d'état-major pourrait confirmer qu'il existe un compte rendu de l'enquête à laquelle les observateurs des Nations Unies ont procédé le 4 décembre 1954, et s'il possède un document établissant qu'au cours de cette enquête, Hussein Hassan Farag el Abid a reconnu que le commandant Mustapha Hafez, chef de la section de Gaza du Service de renseignements, « lui avait donné l'ordre d'accompagner Abed Rabou à Julis, en Israël » et, en outre, qu'il a déclaré que le groupe dont il faisait partie avait attaqué un conducteur israélien et était responsable des explosions qui avaient eu lieu dans une colonie israélienne. Bref, je voudrais savoir s'il existe sur ce point des renseignements, sous la forme de rapports établis par des observateurs des Nations Unies.

165. Le général BURNS (*traduit de l'anglais*): Je répondrai que c'est exact. Dans ce cas, un observateur des Nations Unies a assisté à l'interrogatoire d'un infiltré et, si j'ai bonne mémoire, le rapport contenait en substance les déclarations qu'a citées le représentant d'Israël.

166. M. LOUTFI (Égypte): J'ai deux questions seulement à poser au général Burns, et elles sont très simples. Tout d'abord, je voudrais le prier de nous dire si l'Égypte a été finalement condamnée par le Comité spécial au sujet des décisions prises par la Commission mixte d'armistice en ce qui concerne les infiltrations.

167. Le général BURNS (*traduit de l'anglais*): Il y a eu toute une série d'appels concernant la question de l'infiltration et le point de savoir s'il s'agissait là d'une violation de la Convention d'armistice général. Le Comité spécial n'a pas examiné ces appels, car il était difficile de le convoquer au cours des quatre ou cinq derniers mois.

168. M. LOUTFI (Égypte): Le général Burns reproduit dans son rapport des passages tirés de journaux israéliens publiés le 1^{er} mars 1955, lesquels se réfèrent à de présumés actes d'espionnage. Il me serait agréable de savoir ce qui a amené le général Burns à inclure dans son rapport ces déclarations. S'il ne peut pas répondre aujourd'hui, je n'insisterai pas sur ma question.

169. Le général BURNS (*traduit de l'anglais*): J'ai dit au paragraphe 29 de mon rapport pourquoi j'ai cité un extrait de journal. Dans ce paragraphe j'écrivais: « j'ai voulu déterminer si l'incident qui s'est produit à Gaza le 28 février 1955 avait une cause immédiate précise ». Il m'a semblé que la déclaration relative à l'espionnage qui avait paru alors dans la presse israélienne aiderait le Conseil de sécurité à se prononcer sur les faits.

170. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Puisque aucune des parties n'a de questions à poser au général Burns, je donne la parole aux membres du Conseil qui désireraient le faire.

171. Sir Leslie MUNRO (Nouvelle-Zélande) (*traduit de l'anglais*): J'ai une question à poser, et je voudrais que la réponse soit consignée au procès-verbal.

172. Will the Chief of Staff be good enough to explain how the resolutions of the Mixed Armistice Commission are formulated and voted upon? In particular, will he explain whether the United Nations representative on the Commission—or perhaps I should say the Chairman of the Commission—can present draft resolutions or amendments himself, or must he vote on drafts put forward by one of the parties? Finally, are draft resolutions voted on as a whole, or paragraph by paragraph?

173. General BURNS: The draft resolutions are formulated by one or other of the parties. The Chairman does not have the power to present draft resolutions or amendments. Sometimes, he can persuade the parties to change the wording of their draft resolutions, if he feels that that is desirable. Hence, the Chairman must vote on draft resolutions presented by the parties.

174. The draft resolutions are voted on sometimes as a whole and sometimes paragraph by paragraph. That is up to the parties.

175. Mr. HOPPENOT (France) (*translated from French*): I should like to ask General Burns whether there is any legal or practical objection to giving some publicity to the decisions of the Mixed Armistice Commission and, more particularly, to communicating those decisions to the members of the Council.

176. Indeed, while we are primarily responsible for the maintenance of peace and for the observance of the clauses of the armistice in the Palestine frontier region, we are never informed of the action taken on the incidents which threaten this security. We learn of such action only when an incident has broken out and generally through the statements made by the parties concerned. It would certainly be desirable for us to be able to follow those developments day by day, so as to be better and more fully informed, and also to receive at regular intervals a report or a record of the complaints brought before the Mixed Armistice Commission or the Special Committee, and of the decisions taken by those two bodies.

177. I should like to ask General Burns whether he has any objection to a recommendation to that effect.

178. The PRESIDENT (*translated from French*): If the representative of France has no objection, the Secretary-General would like to answer this question. I call upon the Secretary-General.

179. The SECRETARY-GENERAL: I think it may be practical if I reply to the question, because it is partly the responsibility of the Secretariat at Headquarters to see to it that representatives in the Security Council are properly informed. I do not see any legal objection to the transmission of information in the sense indicated by the representative of France, and I would be happy to see to it that representatives are properly informed. The extent to which, as a practical matter, that should be done is something which I feel I would like to study

172. Je voudrais demander au Chef d'état-major de nous expliquer comment la Commission mixte d'armistice rédige ses résolutions et comment elle procède au vote. Je voudrais savoir notamment si le représentant de l'Organisation des Nations Unies à la Commission — ou, plutôt, le Président de la Commission — peut présenter des projets de résolution et des amendements, ou bien s'il doit se borner à voter sur les projets de texte soumis par l'une ou l'autre partie. Enfin, les résolutions sont-elles mises aux voix dans leur ensemble ou paragraphe par paragraphe?

173. Le général BURNS (*traduit de l'anglais*): C'est aux parties qu'il appartient de rédiger des projets de résolution. Le Président n'a pas le droit de présenter des projets de résolution ou des amendements. Parfois, lorsqu'il estime la chose souhaitable, il peut persuader les parties de modifier le texte de leur projet de résolution. Par conséquent, le Président doit voter sur les projets de résolution que soumettent les parties.

174. Parfois, le vote a lieu sur l'ensemble du projet de résolution; parfois, il se fait paragraphe par paragraphe. Ce sont les parties qui en décident.

175. M. HOPPENOT (France): Je voudrais demander au général Burns s'il existe quelque objection, juridique, légale ou matérielle, à ce qu'une certaine publicité soit donnée aux décisions de la Commission mixte d'armistice et, en particulier, à ce que ces décisions soient communiquées aux membres du Conseil.

176. En effet, alors que nous avons une responsabilité primordiale pour le maintien de la paix, et pour l'observation des clauses de l'armistice dans la région frontière de Palestine, nous n'avons jamais communication de toutes les procédures relatives aux incidents qui troublent cette sécurité. Nous n'en avons connaissance qu'au moment où un incident éclate et ce, généralement, par les références qu'y font les parties. Nous aurions certainement intérêt à pouvoir suivre ces questions-là au jour le jour, de façon à les connaître plus complètement et de façon plus appropriée, de même que nous aurions certainement intérêt à recevoir, à intervalles réguliers, une communication ou un procès-verbal des plaintes adressées à la Commission mixte d'armistice ou au Comité spécial, ainsi que des décisions prises par ces deux instances.

177. Je voudrais demander au général Burns s'il voit des objections à la recommandation d'une telle procédure.

178. Le PRÉSIDENT: Si le représentant de la France n'a pas d'objection à présenter, le Secrétaire général voudrait bien répondre à cette question. Je lui donne la parole.

179. Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL (*traduit de l'anglais*): Il sera sans doute utile que je réponde à cette question, car c'est en partie au Secrétariat du siège qu'il incombe de veiller à ce que les membres du Conseil de sécurité soient informés comme il convient. Du point de vue juridique, je ne vois aucun inconvénient à ce que les renseignements soient transmis comme vient de l'indiquer le représentant de la France, et je ne manquerai pas de veiller à ce que les représentants soient dûment informés. Quant à savoir dans quelle mesure il conviendrait d'as-

with the Chief of Staff, so that we do not go to extremes which serve no practical purpose.

180. Mr. HOPPENOT (France) (*translated from French*): I thank the Secretary-General for his brief statement, which shows that he fully understood the purpose and meaning of the question I put to General Burns.

181. The PRESIDENT: If there are no further questions, the meeting will now be adjourned.

The meeting rose at 5.10 p.m.

surer ce service dans la pratique, il vaudrait mieux, à mon avis, que je puise étudier cette question avec le Chef d'état-major, afin d'éviter d'aller plus loin qu'il ne serait utile.

180. M. HOPPENOT (France): Je remercie le Secrétaire général de la brève déclaration qu'il vient de faire et qui montre qu'il a parfaitement compris le sens et la portée de la question que j'avais posée au général Burns.

181. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): S'il n'y a plus d'autres questions, nous allons lever la séance.

La séance est levée à 17 h. 10.

SALES AGENTS FOR UNITED NATIONS PUBLICATIONS

DÉPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

ARGENTINA — ARGENTINE : Editorial Sudamericana S. A., Calle Alsina 500, Buenos Aires.

AUSTRALIA — AUSTRALIE : H. A. Goddard Pty., Ltd., 255a George Street, Sydney, N.S.W. Melbourne University Press, Carlton N. 3 (Victoria).

AUSTRIA — AUTRICHE : Gerold & Co., I. Graben 31, Wien I.

B. Wüllerstorff, Book Import and Subscription Agency, Markus Sitikusstrasse 10, Salzburg.

BELGIUM — BELGIQUE : Agence et Messageries de la Presse S. A., 14-22 rue du Perrin, Bruxelles.

W. H. Smith & Son, 71-75 bd Adolphe-Max, Bruxelles.

BOLIVIA — BOLIVIE : Libreria Selecciones, Empresas Editora "La Razón", Casilla 972, La Paz.

BRAZIL — BRÉSIL : Livraria Agir, Rua Mexico 98-E, Caixa Postal 3291, Rio de Janeiro, D.F.

CAMBODIA — CAMBODGE : Papeterie-Libreria nouvèle, Albert Portail, 14 av. Bouloche, Phnom-Penh.

CANADA : The Ryerson Press, 299 Queen Street West, Toronto, Ontario.

Periodica, 5112 av. Papineau, Montréal 34.

CEYLON — CEYLAN : The Associated Newspapers of Ceylon, Ltd., Lake House, Colombo.

CHILE — CHILI : Libreria Ivens, Calle Moneda 822, Santiago.

Editorial del Pacifico, Ahumada 57, Santiago.

CHINA — CHINE : The World Book Co., Ltd., 99, Chung King Road, 1st Section, Taipei, Taiwan.

The Commercial Press, Ltd., 170 Liu Li Chang, Peking.

COLOMBIA — COLOMBIE : Libreria Nacional, Ltda., 20 de Julio, San Juan-Jesus, Barranquilla.

Liberaria Buchholz Galeria, Av. Jimenez de Quesada 8-40, Bogotá.

Liberaria América, Sr. Jaime Navarro R., 49-58 Calle 51, Medellin.

COSTA RICA : Trejos Hermanos, Apartado 1313, San José.

CUBA : La Casa Bolga, René de Smedt, O'Reilly 453, La Habana.

CZECHOSLOVAKIA — TCHÉCOSLOVAQUIE : Ceskoslovensky Spisovatel, Národní Třida 9, Praha I.

DENMARK — DANEMARK : Mezars. Einar Munksgaard, Ltd., Nørregade 6, København.

DOMINICAN REPUBLIC — RÉPUBLIQUE DOMINICAINE : Libreria Dominicana, Calle Merced 49, Apartado 656, Ciudad Trujillo.

ECUADOR — ÉQUATEUR : Libreria Cientifica Bruno Moritz, Casilla 362, Guayaquil.

EGYPT — ÉGYPTE : Librairie "La Renaissance d'Egypte", 9 Sharia Adly Pasha, Cairo.

EL SALVADOR : Manuel Navas y Cia., "La Casa del Libro Barato", la Avenida Sur 37, San Salvador.

FINLAND — FINLANDE : Akateeminen Kirjakauppa, 2 Kesäkatu, Helsinki.

FRANCE : Editions A. Pedone, 13 rue Soufflot, Paris V^e.

GERMANY — ALLEMAGNE : Buchhandlung Elwert & Meurer, Hauptstrasse 101, Berlin-Schöneberg.

W. E. Saarbach, G.m.b.H., Ausland-Zeitungshandel, Gereonstrasse, 25-29, Köln 1 (22c).

Alexander Horn, Spiegelgasse 9, Wiesbaden.

GREECE — GRÈCE : Kauffmann Bookshop, 28 Stadion Street, Athens.

HAITI : Max Bouchereau, Librairie "A la Caravelle", N° 111B, Port-au-Prince.

HONDURAS : Libreria Panamericana, Calle de la Fuente, Tegucigalpa.

HONG KONG : Swindon Book Co., 25 Nathan Road, Kowloon.

ICELAND — ISLANDE : Bokaverzlun Sigfusar Eymundssonar, Austurstræti 18, Reykjavik.

INDIA — INDE : Oxford Book & Stationery Company, Scindia House, New Delhi.

P. Varadachary & Co., 8 Linghi Chetty Street, Madras I.

INDONESIA — INDONÉSIE : Jajasan Pembangunan, Gunung Sahari 84, Djakarta.

IRAN : Ketab Khanesh Danesh, 293 Saadi Avenue, Tehran.

IRAQ — IRAK : Mackenzie's Bookshop, Booksellers and Stationers, Bagdad.

ISRAEL : Blumstein's Bookstores, Ltd., 35 Allenby Road, P.O.B. 4154, Tel Aviv.

ITALY — ITALIE : Libreria Commissionaria Sansoni, Via Gino Capponi 26, Firenze.

JAPAN — JAPON : Maruzen Co., Ltd., 6 Tori-Nichome, Nihonbashi, P.O.B. 605, Tokyo Central.

LEBANON — LIBAN : Librairie Universelle, Beyrouth.

LIBERIA : Mr. Jacob Momolu Kamara, Gurley and Front Streets, Monrovia.

LUXEMBOURG : Librairie J. Schummer, Place Guillaume, Luxembourg.

MEXICO — MEXIQUE : Editorial Hermes, S. A., Ignacio Mariscal 41, Mexico, D.F.

NETHERLANDS — PAYS-BAS : N. V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's Graveneind.

NEW ZEALAND — NOUVELLE-ZÉLANDE : The United Nations Association of New Zealand, G.P.O. 1011, Wellington.

NICARAGUA : Dr. Ramiro Ramirez V. Agencia de Publicaciones, Managua D.N.

NORWAY — NORVÈGE : Johan Grundt Tanum Forlag, Kr Augustagt 7a, Oslo.

PAKISTAN : Thomas & Thomas, Fort Mansion, Frere Road, Karachi.

Publishers United, Ltd., 176 Anarkali, Lahore.

The Pakistan Co-operative Book Society, 150 Govt. New Market, Azimpura, Decca, East Pakistan (and at Chittagong).

PANAMA : José Menéndez, Agencia Internacional de Publicaciones, Plaza de Arango, Panama.

PARAGUAY : Moreno Hermanos, Casa América, Palma y Alberdi, Asunción.

PERU — PÉROU : Librería Internacional del Perú S. A., Casilla 1417, Lima.

PHILIPPINES : Alemar's Book Store, 749 Rizal Avenue, Manila.

PORTUGAL : Livraria Rodrigues, Rua Aurea 186-188, Lisboa.

SINGAPORE — SINGAPOUR : The City Bookstore, Ltd., Winchester House, Colyer Quay, Singapore.

SPAIN — ESPAGNE : Librería Mundial-Prensa, Lagasca 38, Madrid.

Liberaria José Bosch, Ronda Universidad 11, Barcelona.

SWEDEN — SUÈDE : C. E. Fritze Kungl. Hovbokhandel, Fredsgatan 2, Stockholm 16.

SWITZERLAND — SUISSE : Librairie Payot, S.A., 1, rue de Bourg, Lausanne, et à Bâle, Berne, Genève, Montreux, Nyon, Vevey, Zurich. Librairie Hans Raunhardt, Kirchgasse 17, Zurich 1.

SYRIA — SYRIE : Librairie Universelle, Damas.

THAILAND — THAÏLANDE : Pramuan Mit. Ltd., 55, 57, 59 Chakrawat Road, Wat Tuk, Bangkok.

TURKEY — TURQUIE : Librairie Hachette, 469 İstiklal Caddesi, Beyoglu-Istanbul.

UNION OF SOUTH AFRICA — UNION SUD-AFRICAINE : Van Schaik's Bookstore (Pty.), P.O. Box 724, Pretoria.

UNITED KINGDOM — ROYAUME-UNI : H.M. Stationery Office, P.O. Box 569, London, S.E.1.; and at H.M.S.O. Shops in London, Belfast, Birmingham, Bristol, Cardiff, Edinburgh and Manchester.

UNITED STATES OF AMERICA — ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE : International Documents Service, Columbia University Press, 2960 Broadway, New York 27, N.Y.

URUGUAY : Oficina de Representación de Editoriales, Prof. Héctor d'Elia, 18 de Julio 1333, Palacio Diaz, Montevideo.

VENEZUELA : Libreria del Este, Av. Miranda 52, Edif. Galipan, Caracas.

VIET-NAM : Librairie Albert Portail, 183-193, rue Catinat, Saigon.

YUGOSLAVIA — YOUGOSLAVIE : Drzavno Preduzece Jugoslovenska Knjiga, Terazije 27/H, Beograd. Cankars Endowment (Cankarjeva Založba), Ljubljana (Slovenia).

V.55

Orders from countries where sales agents have not yet been appointed may be sent to

Sales Section, European Office of the United Nations, Palais des Nations, GENEVA (Switzerland) or

Sales and Circulation Section, United Nations, NEW YORK (U.S.A.)

Les commandes émanant de pays où des agents attitrés n'ont pas encore été nommés peuvent être adressées à la

Section des Ventes, Office européen des Nations Unies, Palais des Nations, GENÈVE (Suisse) ou

Section des Ventes et de la Distribution, Nations Unies, NEW-YORK (Etats-Unis)